



RAPPORT

Repérer pour mieux protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains

**UN ENJEU POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE ET LES SERVICES
INTERPELLATEURS**

Pour que le droit n'oublie personne

Sommaire

Introduction	4
1. Le cadre juridique et les outils de lutte contre la traite des êtres humains	7
1.1. La lutte contre la traite des êtres humains en droit international	7
1.2. L'infraction de traite des êtres humains au sein du système du Conseil de l'Europe	9
1.2.1. La Convention de Varsovie, l'instrument phare du système du Conseil de l'Europe éclairé par les travaux du GRETA.....	9
1.2.2. Les obligations positives dégagées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.....	11
1.3. Le droit de l'UE en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes	13
1.4. Le droit interne – de l'intégration de l'infraction de TEH dans le code pénal à la lente construction d'un cadre juridique du repérage et de l'identification des victimes.....	15
1.5. L'identification des victimes, mineures, de TEH – la méthode du tableau d'indicateurs de TEH	18
2. Les mineurs présentant des indicateurs de TEH aux fins de délinquance ou criminalité forcée	22
2.1. Les situations dont le Défenseur des droits a été saisi	24
2.1.1. Joan, mineur non accompagné marocain en situation de poly-addictions, en errance pendant plusieurs années et réitérant des actes de délinquance dans une courte période.....	24
2.1.2. Marco, mineur non accompagné ressortissant algérien, dont la tutelle est déférée au conseil départemental de F, incarcéré en maison d'arrêt avec des majeurs	36
2.1.3. Noah, mineur partie civile dans le cadre d'un procès pour traite des êtres humains à des fins de criminalité forcée, et confié à l'ASE	39
2.2. L'importance de recueillir les premiers signaux dès l'interpellation	42
2.3. L'importance de prendre en compte, à tous les stades de la procédure, même tardivement, un tableau d'indicateurs de TEH	43
2.4. Les risques d'incarcération en quartier pour majeurs à la suite de condamnations par des juridictions incompétentes.....	45
2.5. La protection du mineur en cas de participation à la procédure pénale contre l'auteur de l'infraction de TEH	46
3. Les mineurs présentant des indicateurs de TEH dans le contentieux particulier des procédures liées à l'éloignement	48

3.1.	Les situations dont le Défenseur des droits a été saisi – Emilie et Sarah, découvertes enfermées à l’arrière d’un camion	50
3.2.	Sur l’obligation, pour les services d’interpellation aux frontières, d’analyser le tableau d’indicateurs de TEH.....	54
3.3.	Sur l’obligation pour le préfet de prendre en compte les indicateurs de TEH avant toute mesure d’éloignement et de placement en rétention administrative.....	54
3.4.	Sur l’intervention du juge judiciaire et du juge administratif saisis de contentieux liés à l’éloignement de personnes se déclarant MNA et présentant des indicateurs de TEH	55
3.5.	Sur la nécessité d’une prise en charge adaptée et rapide des potentielles victimes de TEH signalées durant le transit vers leur lieu d’exploitation	56
4.	Les mineurs présentant des indicateurs de traite des êtres humains dans le contentieux particulier de détermination de la minorité et de l’isolement	57
4.1.	Juliette, mineure non accompagnée présentant un tableau d’indicateurs de TEH, confiée à l’aide sociale à l’enfance mais soumise à une réévaluation à l’initiative d’un département après réorientation nationale	58
4.2.	Sur la nécessaire prise en compte des indicateurs de TEH lors de l’orientation des MNA confiés par décision judiciaire	61
5.	Recommandations	62
6.	Listes des acronymes.....	65

Introduction

Selon le dernier rapport mondial sur la traite des êtres humains (TEH)¹, publié par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le nombre de victimes de TEH repérées a augmenté de 25 % entre 2019 et 2022.

Soulignant les lacunes persistantes dans l'identification des mineurs victimes de traite, l'ONUDC relève toutefois que le nombre global d'enfants victimes détectés a augmenté de 31 % entre 2019 et 2022, davantage de garçons victimes ayant d'ailleurs été repérés dans des régions où un nombre croissant de mineurs non accompagnés (MNA) est observé. La traite des mineurs est également en hausse dans les pays à revenu élevé, selon l'Office.

L'ONUDC précise que les femmes et les jeunes filles représentent toujours la majorité des victimes détectées dans le monde. 60 % des jeunes filles victimes détectées le sont à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que 47 % des jeunes garçons détectés sont exploités à des fins de criminalité forcée et mendicité. Selon les chiffres du rapport mondial, la TEH à des fins de criminalité forcée occupe la troisième place en termes de nombre de victimes détectées.

Dans son dernier rapport annuel², le GRETA, groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe, rejoint ce constat d'une hausse des cas d'exploitation criminelle en Europe, profitant des facteurs de vulnérabilité pour contraindre les victimes tels que le statut migratoire, le handicap, les addictions. Malgré cette hausse, le GRETA déplore la sous-représentation de ce phénomène dans les données des pays et l'absence de protection des victimes. Le GRETA relève en outre que « *les mineurs non accompagnés ou séparés, les enfants placés en foyer ou les enfants issus de minorités défavorisées* » sont particulièrement exposés.

La précarité et la vulnérabilité dans lesquelles sont placées les victimes de TEH, en font un sujet complexe à appréhender, notamment dans l'urgence. L'emprise des réseaux et/ou du ou des individus les exploitant limitent en effet les possibilités pour les victimes de solliciter de l'aide, de surcroît lorsque celles-ci sont mineures. Solliciter de l'aide implique d'avoir pleinement conscience de sa condition de victime, ce qui nécessite du temps pour une victime, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un mineur. En outre, l'invisibilité et la vulnérabilité des victimes ressortissantes étrangères sont accentuées par les questions relatives au droit au séjour.

Parmi les victimes de TEH, les mineurs font partie des plus vulnérables. Si pour une personne majeure il est parfois compliqué de se reconnaître victime, il est illusoire de penser qu'un mineur se déclarera spontanément victime de TEH. Les mineurs doivent à ce titre être considérés comme une catégorie particulière parmi les potentielles victimes de TEH, nécessitant, davantage, l'adaptation des modalités de repérage, de travail et des garanties procédurales particulières.

En effet, l'absence de protection, l'absence d'informations sur ses droits et l'emprise subie par un mineur potentiellement victime de traite des êtres humains jouent un rôle considérable dans sa capacité ou son incapacité à se reconnaître, à se définir comme victime.

Depuis plusieurs années, le Défenseur des droits a émis des recommandations concernant la prise en charge des potentielles victimes, notamment mineures, de TEH.

¹ ONUDC, *Global report on trafficking persons in 2024*, déc. 2024.

² GRETA, 15^e rapport général, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, publié le 12 juin 2026.

Le Défenseur des droits a ainsi eu l'occasion de rappeler que la prise en charge des mineurs victimes de traite ou présentant des indicateurs de TEH nécessite un temps préalable de mise en confiance, l'adaptation des modalités de travail social pour ce faire, une pluridisciplinarité des interventions, du soin ainsi que la création de dispositifs de prise en charge adaptés et contenant³ en nombre suffisant.

Pour autant, ces recommandations n'ont de sens que si le repérage, l'identification et la protection des potentielles victimes mineures sont réalisés en amont par les services d'interpellation et l'autorité judiciaire, qu'il s'agisse, concernant cette dernière, du procureur de la République en charge des poursuites ou de la juridiction de jugement dès lors qu'un tableau d'indicateurs de TEH apparaît.

Or, les mineurs sont aujourd'hui l'angle mort des politiques publiques de lutte contre la TEH. Il n'existe aucun dispositif national de prise en charge des mineurs victimes ou potentiellement victimes de TEH avec des places d'hébergement en nombre suffisant. Les différents offices centraux intervenant sur la TEH sont morcelés et éclatés par type d'exploitation, aucun n'étant dédié aux mineurs, de sorte que les victimes mineures sont parfois invisibilisées dans les procédures. Mais surtout, pour leur fournir une prise en charge adaptée, les autorités attendent que les mineurs se déclarent eux-mêmes victimes.

Pourtant, comme pour tout enfant en danger, il ne peut être attendu d'un mineur qu'il se déclare victime de TEH pour être pris en charge. Parmi ces victimes, figure une catégorie encore plus invisibilisée, les MNA, qui n'ont aucune famille autour d'eux et font face par ailleurs à de nombreux autres obstacles liés au système mis en place pour leur permettre d'accéder à la protection de l'enfance. Bien souvent les concernant, les enjeux liés à la détermination de la minorité, les poursuites pénales, et l'objectif d'éloignement, prennent le pas sur la prise en compte des indicateurs de traite.

Les situations dont il a été saisi ont conduit le Défenseur des droits à se pencher sur les modalités de repérage, d'identification et de traitement de ces mineurs lors des interventions des forces de l'ordre et de l'autorité judiciaire, à la fois dans le cadre pénal pour les mineurs qui présentent des indicateurs de TEH laissant penser qu'ils ont été contraints de commettre une infraction mais également dans le cadre du contentieux de l'éloignement et de la rétention administrative pour les mineurs interpellés au cours de leur « parcours migratoire » ou encore dans le cadre du contentieux lié à la détermination de la minorité des MNA. Il a, à cette occasion, fait usage de l'ensemble des pouvoirs que lui offre la loi organique n°2011-333⁴.

Par une analyse rétrospective détaillée de chacune de ces situations, qui ne reflètent qu'une infime partie des formes d'exploitation, et en complément de ses travaux passés⁵ et des travaux d'autres institutions⁶, ce rapport du Défenseur des droits illustre les manquements dans les prises en charge socioéducative, judiciaire et pénitentiaire des mineurs concernés. Au-delà, il analyse les défaillances persistantes du système actuel.

³ Défenseur des droits, Rapport « Les mineurs non accompagnés au regard du droit », février 2022.

⁴ Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment les articles 18, 20, 26 et 33.

⁵ Voir notamment Défenseur des droits, décisions n°2022-221 du 2 novembre 2022 et n°2019-235 du 19 septembre 2019 ; Rapport annuel sur les droits de l'enfant 2025 - Le droit des enfants à une justice adaptée.

⁶ Voir notamment CNCDH, Avis n° A-2024-2 sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit, 28 mars 2024.

Les réponses aujourd’hui apportées aux victimes ou potentielles victimes mineures de TEH ne sont en effet pas à la hauteur de l’ampleur et de la gravité des phénomènes de traite affectant les enfants et notre cadre juridique reste bien insuffisant.

La traite des êtres humains à l’égard de victimes mineures pénètre de nombreux contentieux et s’invite dans l’office des magistrats bien au-delà du champ pénal.

A ce titre, la lutte contre ce phénomène ne peut être efficace qu’à la condition d’intervenir à chacune des étapes de la chaîne de protection mais également à chaque étape d’une procédure initiée, y compris devant un autre juge que le juge pénal. Elle implique la mobilisation coordonnée de l’ensemble des acteurs institutionnels saisis de la question, chacun devant mettre en œuvre ses pouvoirs, dans le champ de son office et de ses compétences, aux fins de concourir au repérage et à la protection des victimes mineures.

Par ce rapport, le Défenseur des droits souhaite apporter sa contribution pour une meilleure prise en compte de la TEH par le service public de la justice, dans son acception large incluant les services d’interpellation et d’enquête et formule à cet effet plusieurs recommandations.

Les constats et recommandations formulés dans le présent rapport, s’ils concernent essentiellement des MNA, sont pour la plupart applicables à l’ensemble des mineurs victimes ou potentiellement victimes de TEH.

La France est liée par un ensemble de textes internationaux et européens qui ont progressivement encadré la définition de la TEH et dessiné les obligations des Etats parties, non seulement dans la lutte contre ce phénomène mais également en matière d'identification et de protection des victimes. La définition de la TEH a été posée par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit protocole de Palerme⁷. Cette définition a par la suite été reprise et complétée par la Convention du Conseil de l'Europe n°197 sur la lutte contre la traite des êtres humains (dite Convention de Varsovie)⁸ puis par le droit de l'Union européenne, notamment par la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes⁹.

La lutte contre la TEH, la répression des infractions liées à celle-ci et la protection des victimes sont encadrées au niveau international, européen et national¹⁰.

Le point central de l'ensemble de ces textes réside dans l'identification des victimes, qu'il s'agisse de l'identification préalable (ou repérage) ou de l'identification formelle.

L'identification préalable ou le repérage, qui précède nécessairement l'identification formelle visée par les textes européens et internationaux, consiste, pour tout acteur, et notamment pour les services interpellateurs et acteurs judiciaires, à repérer les indicateurs de traite permettant de caractériser les motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de traite.

1.1. La lutte contre la traite des êtres humains en droit international

Plusieurs traités internationaux ont très tôt consacré l'obligation des Etats de lutter contre l'exploitation des mineurs. En effet, dès 1989, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) impose aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit¹¹ et de protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation¹². Si la Convention en elle-même ne contient pas de définition de la TEH, elle vise certaines formes d'exploitation, à savoir l'exploitation à la criminalité forcée dans le cadre du trafic de stupéfiants, l'exploitation économique et l'exploitation sexuelle.

⁷ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dit protocole de Palerme, du 15 novembre 2000. Ce protocole a été ratifié par la France le 29 octobre 2002 et est entré en vigueur le 25 décembre 2003.

⁸ Convention n°197 sur la lutte contre la traite des êtres humains, dite « Convention de Varsovie », adoptée le 16 mai 2005 et ratifiée par la France le 9 janvier 2008.

⁹ La directive 2011/36/UE remplace la décision-cadre du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, premier texte contraignant imposant aux Etats membres de sanctionner pénalement la traite des êtres humains. Voir également décision du Défenseur des droits n°2022-221.

¹⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 ; Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; Directive européenne 2011/36/UE

¹¹ CIDE, art. 35.

¹² CIDE, art. 32, 33, 34 et 36.

En 1999, la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants¹³ impose à tout Etat partie de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination « des pires formes de travail des enfants », qui comprennent notamment toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, « *telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, (...) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants* »¹⁴.

Il faut attendre le 15 novembre 2000 pour qu'un premier texte international définisse la traite des êtres humains. Il s'agit du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit protocole de Palerme¹⁵.

Ainsi l'article 3 du protocole définit la traite des personnes comme le « *recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes* ». L'article précise que le consentement de la victime est indifférent. Enfin, concernant le recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'un enfant aux fins d'exploitation, l'article précise que de tels faits sont constitutifs de TEH même s'ils ne font appel à aucun des moyens précédemment listés.

Le préambule du Protocole de Palerme, précise « *qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus* ». Cette philosophie est reprise à l'article 2 du protocole définissant son objet.

L'article 9 du protocole de Palerme impose aux États parties d'établir des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

L'article 10 prévoit que les États parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation doit mettre l'accent, selon le protocole, sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. L'article poursuit en précisant que cette formation doit également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants.

¹³ Ratifiée par la France le 11 septembre 2001.

¹⁴ OIT, convention C182, art. 3.

¹⁵ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dit protocole de Palerme, du 15 novembre 2000. Ce protocole a été ratifié par la France le 29 octobre 2002 et est entré en vigueur le 25 décembre 2003.

Le protocole de Palerme pose pour la première fois les bases de ce que doit être la lutte contre la TEH. Ce texte s'insère dans un contexte de lutte contre la criminalité organisée puisqu'il s'agit d'un protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

1.2. L'infraction de traite des êtres humains au sein du système du Conseil de l'Europe

1.2.1. La Convention de Varsovie, l'instrument phare du système du Conseil de l'Europe éclairé par les travaux du GRETA

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (dite Convention de Varsovie 2005) couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (hommes, femmes et enfants). Les formes d'exploitation visées par la Convention sont larges et non exhaustives¹⁶.

L'approche de la Convention est centrée sur les droits humains et sur la protection des victimes. Ainsi, elle reconnaît aux victimes de la traite toute une série de droits, en particulier le droit à l'identification comme victime, à une protection et à une assistance, à un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, à un permis de séjour renouvelable et à une indemnisation en réparation des préjudices subis.

En effet, comme le relève le rapport explicatif de la Convention, afin de protéger et de porter assistance aux victimes de la TEH, il est primordial de correctement les identifier.

L'article 10¹⁷ vise à permettre cette identification des victimes afin de pouvoir les faire bénéficier des mesures prévues au chapitre III de la Convention. Cette identification est cruciale. Or, elle est souvent délicate et nécessite des recherches approfondies. Le fait de ne pas identifier correctement une victime de la traite entraînera la poursuite du déni de ses droits fondamentaux¹⁸.

« 1 Chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d'identifier les victimes dans un processus prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes et, dans les cas appropriés, de délivrer des permis de séjour suivant les conditions de l'article 14 de la présente Convention.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Parties et avec des organisations ayant un rôle de soutien. Chaque Partie s'assure que, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle ne soit pas éloignée de son territoire jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de l'infraction prévue à l'article 18 de la présente Convention par les autorités compétentes et bénéficie de l'assistance prévue à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

¹⁶ Convention de Varsovie, art. 4 : « l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, §85 : « Cela signifie que le législateur national peut viser d'autres formes d'exploitation mais qu'il doit au moins considérer les formes d'exploitation citées comme éléments constitutifs de la traite des êtres humains »

¹⁷ Article qui se trouve dans le Chapitre III, intitulé « Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes »

¹⁸ Rapport explicatif de la Convention, *op. cit.*, §127.

3 En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié.

4 Dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque Partie :

a) prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur ;

b) prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité ;

c) déploie tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur ».

Au terme de l'article 10 précité, même si le processus d'identification n'est pas achevé, dès que les autorités compétentes considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime, cette dernière ne peut être éloignée du territoire de l'État concerné. L'identification d'une victime de la traite est en effet un processus qui prend un certain temps. Par ailleurs, tel que le relève le rapport explicatif, les droits que le Chapitre III reconnaît à la personne victime de TEH se sont avérés théoriques et illusoires si la personne était éloignée du territoire avant d'avoir pu être identifiée comme victime¹⁹.

Le rapport explicatif rappelle en outre que la Convention ne requiert pas une certitude absolue – par définition impossible tant que le processus d'identification n'a pas été mené à son terme - il suffit de motifs « raisonnables » laissant supposer qu'une personne est victime pour qu'elle ne soit pas éloignée jusqu'à la fin du processus d'identification qui doit permettre de déterminer définitivement si la personne est ou non une victime de la traite²⁰.

Le processus d'identification prévu à l'article 10 est indépendant de la procédure pénale éventuelle à l'encontre des auteurs. Une condamnation pénale n'est donc nécessaire ni pour faire débiter, ni pour faire aboutir le processus d'identification. En outre, « *les victimes ont besoin d'assistance quand bien même elles n'auraient pas encore été identifiées comme telles. Pour cette raison, il est prévu que les personnes, dont « il existe des motifs raisonnables de croire » qu'elles sont victimes de la traite, bénéficient, durant le processus d'identification, des mesures d'assistance prévues à l'article 10, paragraphes 1 et 2* »²¹.

Le rapport explicatif insiste sur la situation particulière des enfants, et notamment des MNA potentiellement victimes de traite, rappelant que la rédaction de l'article 10 §3 vise à prendre en compte le fait que les enfants ont besoin de mesures de protection spéciales et qu'il est parfois difficile de déterminer si une personne a plus ou moins de 18 ans. Dès lors, ce paragraphe oblige à présumer qu'une victime est un enfant lorsqu'il y a des raisons de le croire et qu'il y a incertitude sur son âge. Dans l'attente que son âge soit vérifié, il doit lui être accordé des mesures de protection spécifiques, conformément à ses droits tels que définis, notamment, par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant²².

Enfin, l'article 26 de la Convention consacre le principe de non-sanction : les Etats parties ont l'obligation d'adopter et/ou de mettre en œuvre les mesures législatives prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de TEH.

¹⁹ Rapport explicatif de la Convention, *op. cit.*, §131.

²⁰ Rapport explicatif de la Convention, *op. cit.*, §132.

²¹ Rapport explicatif de la Convention, *op. cit.*, §§ 134-135.

²² Rapport explicatif de la Convention, *op. cit.*, §§ 136-137.

Le GRETA, **organe conventionnel en charge du** suivi par les États parties de la Convention, dans son dernier rapport d'évaluation de la France²³ souligne que, malgré ses préconisations, la France n'a toujours pas pris de telles mesures. De même, il souligne que la France n'a pas instauré de mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite. Ceci, ajouté à l'absence de dispositif de croisement des données entre institutions, empêche d'avoir une idée précise du nombre réel de victimes. Or, tel que le rappelle le GRETA, *« l'identification formelle des victimes relève en France exclusivement de la police et de la gendarmerie. (...) L'identification des victimes de la traite continue à se heurter à des difficultés majeures en France. (...) La majorité des membres des forces de l'ordre présents sur le terrain ainsi que les autres acteurs institutionnels qui entrent en contact avec les victimes potentielles ne sont pas familiers avec les indicateurs d'identification des victimes de différents types de traite »*.

Le GRETA appelle les autorités françaises à enquêter de manière proactive sur toute allégation de traite des êtres humains.

Le GRETA déplore également les lacunes de l'identification des potentielles victimes mineures, et notamment des mineurs non accompagnés. *« Malgré une visibilité accrue de ces enfants dans la rue et leurs contacts répétés avec les forces de l'ordre, il y a eu peu d'identification et de prise en charge en raison du manque de sensibilisation à la traite et des moyens insuffisants des services spécialisés (BPF, ASE, PJJ, etc.). Peu d'enfants non accompagnés sont repérés à leur arrivée sur le territoire français, notamment dans les hubs aéroportuaires »*²⁴. Le GRETA rappelle à ce titre les graves carences constatées dans la détection de personnes vulnérables, et notamment les enfants isolés, parmi les personnes migrantes dans les espaces frontaliers franco-britanniques, les exposant fortement à l'emprise de réseaux d'exploitation²⁵.

1.2.2. Les obligations positives dégagées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

La TEH, qu'elle soit nationale ou transnationale, qu'elle soit liée ou non à la criminalité organisée, relève du champ d'application de l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme (Conv. EDH)²⁶.

Les obligations positives des États membres au titre de l'article 4 de la Conv. EDH sont interprétées par la Cour à la lumière de la Convention de Varsovie, telle qu'interprétée par le GRETA, et exigent non seulement la prévention, mais aussi la protection des victimes et le déclenchement d'enquêtes²⁷.

Pour la CEDH, les mesures de protection consistent notamment à faciliter l'identification des victimes par des personnes qualifiées et à aider les victimes à se rétablir physiquement, psychologiquement et socialement²⁸.

²³ GRETA, quatrième cycle d'évaluation, Rapport d'évaluation, France, « Mesures de prévention et de détection des vulnérabilités à la traite des êtres humains », 25 juin 2026. Voir également, pour le même constat, GRETA, troisième cycle d'évaluation, Rapport d'évaluation, France, « L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres », 18 février 2022.

²⁴ GRETA, troisième cycle d'évaluation, France, rapport, *op.cit.* ; §241.

²⁵ *Ibidem*, §242.

²⁶ CEDH, S.M. c. Croatie [GC], 25 juin 2020, n°60561/14, § 296.

²⁷ CEDH Chowdury et autres c. Grèce, 30 mars 2017, n°21884/15, § 104.

²⁸ CEDH, Chowdury et autres c. Grèce, § 110.

La Cour souligne que l'identification précoce est d'une importance primordiale²⁹. « *Il s'ensuit que, dès que les autorités ont connaissance, ou devraient avoir connaissance, de circonstances donnant lieu à des soupçons crédibles qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale peut avoir été victime de la traite ou exploitée, elle devrait être évaluée rapidement par des personnes formées et qualifiées pour s'occuper des victimes de la traite. Cette appréciation devrait être fondée sur les critères définis dans le Protocole de Palerme et la Convention contre la traite des êtres humains.* »³⁰. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les enfants³¹.

La Cour a reconnu que les enfants étant particulièrement vulnérables, les mesures appliquées par l'État pour les protéger contre les actes de violence relevant des articles 3 et 8 doivent donc être efficaces et comprendre à la fois des mesures raisonnables pour prévenir les mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance et une dissuasion efficace contre de telles atteintes graves à l'intégrité de la personne³². Ces mesures doivent viser à assurer le respect de la dignité humaine et à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. La traite menaçant la dignité humaine et les libertés fondamentales de ses victimes³³, il en va de même des mesures de protection contre les actes relevant de l'article 4 de la Convention³⁴.

La Cour a souligné l'impact de cette identification, en tant qu'obligation procédurale, dans les procédures pénales. En effet, bien que les victimes de la traite ne soient pas à l'abri de poursuites, « *le statut d'une personne en tant que victime de la traite peut influencer sur l'existence de preuves suffisantes pour engager des poursuites et sur l'intérêt public de le faire. La preuve de la qualité de victime de la traite est donc un « aspect fondamental » de la défense* »³⁵. La Cour rappelle que l'obligation pèse sur l'État qui est tenu de protéger les victimes de la traite et d'enquêter **dès lors que les circonstances donnent lieu à une suspicion crédible qu'une personne a été victime de la traite**³⁶.

L'État ne peut donc se prévaloir « *du fait qu'un prévenu - en particulier un prévenu mineur - n'a pas dit à la police ou à son représentant légal qu'il était victime de la traite. Comme l'indique le document d'orientation de 2009, les enfants victimes de la traite constituent un groupe particulièrement vulnérable qui ne sait peut-être pas qu'ils ont été victimes de la traite ou qui peut avoir trop peur de divulguer ces informations aux autorités. Par conséquent, ils ne peuvent pas être tenus de s'auto-identifier ou être pénalisés pour ne pas l'avoir fait* »³⁷.

Ainsi, le défaut des autorités d'apprécier en temps utile si une personne est effectivement victime de traite constitue, pour les Etats, une violation de leurs obligations positives au titre de l'article 4 de la Conv. EDH mais également au titre de son article 6, l'absence d'une telle appréciation les empêchant d'obtenir des éléments de preuve qui peuvent constituer un aspect fondamental de leur défense³⁸. Le contenu de l'obligation procédurale d'enquêter³⁹ a été étayée par la CEDH, à travers plusieurs arrêts⁴⁰, lorsque la victime apporte un commencement de preuve. La Cour conclut à une violation des obligations positives découlant de l'article 4 précité lorsque les autorités ont manqué à leur obligation

²⁹ CEDH, VCL et AN c. Royaume-Uni, 16 fév. 2021, n°77587/12 et 74603/12, §160.

³⁰ *Ibidem*, §160.

³¹ *Ibidem*, §161.

³² Par exemple, CEDH *Söderman c. Suède* [GC], 12 nov. 2013, n°5786/08, § 81 ; *M.P. e.a. c. Bulgarie*, 15 nov. 2011, n°22457/2010, § 108; et *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 10 mai 2001, n°29392/95, § 73.

³³ CEDH *Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janv. 2010, n°25965/04, § 282.

³⁴ CEDH, VCL et AN contre Royaume-Uni, *op. cit.*, §161.

³⁵ CEDH, VCL et AN contre Royaume-Uni, *op. cit.*, §196.

³⁶ CEDH, VCL et AN contre Royaume-Uni, *op. cit.*, §199.

³⁷ CEDH, VCL et AN contre Royaume-Uni, *op. cit.*, §199.

³⁸ CEDH, VCL et AN contre Royaume-Uni, §200.

³⁹ CEDH, *S.M. c. Croatie*, *op. cit.*, § 306.

⁴⁰ *Ibidem*. Voir également, CEDH, *T.V. c. Espagne*, 10 oct. 2024, n°22512/21.

de suivre toutes les pistes d'investigation, lorsqu'elle constate l'absence de tentative réelle d'identification des trafiquants présumés durant plusieurs années, et lorsque la motivation du classement sans suite est « superficielle et insuffisamment motivée ».

SERVEX⁴¹ – suivi de l'exécution de l'arrêt CEDH VCL et AN contre Royaume-Uni⁴²

Tel que le relève le SERVEX dans son suivi de l'exécution de l'arrêt VCL et AN concernant des MNA victimes de TEH aux fins de délinquance forcée⁴³, le Royaume-Uni a mis en place **un mécanisme d'identification des victimes de TEH**. Selon les informations transmises au SERVEX, ce mécanisme s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les autorités compétentes prennent une première décision fondée sur des motifs raisonnables (MR) laissant penser que la personne est victime de TEH. Elles poursuivent ensuite les investigations afin de prendre, dans un second temps, le cas échéant, une décision fondée sur des éléments concluants (MC) déterminant si une personne est une victime de TEH, après une mise en balance des probabilités.

Si le SERVEX prend acte de cette avancée, il relève toutefois que le Royaume-Uni n'a pas tiré toutes les conséquences de l'arrêt de la CEDH concernant les procédures pénales diligentées à l'encontre des victimes potentielles de TEH, et notamment les pratiques des services de police, des procureurs et des tribunaux au cours de l'enquête. Le SERVEX relève avec préoccupation que des décisions de poursuite de potentielles victimes de TEH demeurent prises sans attendre que les décisions MC ne soient disponibles. Le SERVEX fait également part de ses vives préoccupations concernant le refus de délivrer des titres de séjour à des victimes de TEH en retenant le motif d'ordre public, malgré l'existence de décisions MR ce qui contrevient aux exigences de la Convention.

Le SERVEX a donc maintenu le suivi de l'affaire.

1.3. Le droit de l'UE en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes

En droit de l'Union européenne, le cadre de lutte contre la TEH est posé par la directive 2011/36/UE⁴⁴, modifiée par la directive 2024/1712/UE⁴⁵. Ces deux textes définissent l'infraction de traite (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes, par menace, recours à la force, fraude, abus d'autorité ou de vulnérabilité, à des fins d'exploitation), harmonisent les sanctions

⁴¹ Le SERVEX est le service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Il conseille et assiste le Conseil des ministres dans ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Il apporte également son soutien aux États parties dans leurs efforts pour aboutir à une exécution pleine, efficace et rapide des arrêts de la Cour.

⁴² SERVEX, V.C.L. ET A.N. c. Royaume-Uni, affaire 77587/12, surveillance soutenue.

⁴³ CEDH, VCL et AN c. Royaume-Uni, 16 fév. 2021, n°77587/12 et 74603/12, *op. cit.* L'affaire concerne deux MNA vietnamiens que des agents de police avaient découverts en train de travailler dans des fermes de cannabis au Royaume-Uni. Ils furent arrêtés et accusés d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour lesquelles ils plaident coupable. Suite à leur condamnation, ils furent détenus dans des centres pour jeunes délinquants. Une autorité compétente leur accorda par la suite le statut de victimes de la traite. Toutefois, le service des poursuites, après avoir réexaminé sa décision de les poursuivre, conclut qu'ils n'étaient pas des victimes de la traite, et la cour d'appel estima, compte tenu des faits de chaque affaire, que la décision de les poursuivre était justifiée. Dans cet arrêt, la CEDH conclut à la violation des articles 4 et 6 de la Conv. EDH. Pour plus de détails, cf. *op. cit.* notes 29 à 39.

⁴⁴ Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

⁴⁵ Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

pénales, et imposent aux États membres des obligations précises en matière d'assistance, de protection, de non-poursuite des victimes pour les infractions qu'elles ont été contraintes de commettre ainsi que de réparation.

Le législateur européen a mis l'accent sur le principe de non-poursuites des victimes et non application des sanctions des victimes, en précisant que *« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes »*.

Le préambule de la directive 2024/1712/UE insiste sur ce volet en précisant qu' *« il convient d'étendre le champ d'application de la disposition pertinente à toutes les activités illégales auxquelles les victimes ont été contraintes de se livrer en conséquence directe du fait qu'elles ont été victimes de la traite des êtres humains, telles que les infractions administratives liées à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou au travail non déclaré, ou d'autres actes qui ne sont pas de nature pénale mais font l'objet de sanctions administratives ou pécuniaires, conformément au droit national, afin d'encourager davantage les victimes de la traite à signaler l'infraction ou à solliciter une aide et une assistance, et de les rassurer quant à la possibilité de pas être tenues pour responsables. »*

La directive 2024/1712/UE insiste sur ce principe en réécrivant l'article 8 de la directive 2011/36/UE qui précise désormais que *« Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles ou à d'autres activités illicites auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2 »*.

En résonnance avec la jurisprudence de la CEDH sur le déclenchement de l'obligation de poursuites, le législateur européen a modifié l'article 9 de la directive 2011/36/UE afin de préciser que *« les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées à l'article 2, à l'article 3 et à l'article 18 bis, paragraphe 1, ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation émanant d'une victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration »*. Afin d'assurer l'effectivité d'une disposition, le nouvel article 9 impose la formation en conséquence de l'ensemble des services d'enquête et de poursuite.

A l'instar de la directive 2011/36/UE, la directive 2024/1712/UE rappelle de manière ferme que les mineurs sont *« l'un des groupes les plus vulnérables ciblés par les organisations criminelles organisées impliquées dans la traite des êtres humains. Ces organisations criminelles exploitent souvent les enfants en les recrutant puis en se servant d'eux pour commettre des activités criminelles. Les États membres devraient promouvoir ou proposer des formations régulières et spécialisées à l'intention des professionnels susceptibles d'être en contact avec ces enfants, afin de détecter les victimes et de les identifier comme telles »*. Dans un souci d'assurer une véritable protection effective de ces mineurs, le législateur européen impose ainsi pour ce public vulnérable qu'une protection et aide particulières soient accordées *« avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de permettre à ces victimes d'exercer les droits qui leur sont conférés par la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil et par la présente directive »*.

La refonte de la directive 2011/36/UE en 2024 a également conduit à renforcer l'obligation de réparation des victimes de TEH.

Ce dispositif doit être lu de manière combinée avec la directive 2012/29/UE sur les droits procéduraux des victimes et les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

1.4. Le droit interne – de l'intégration de l'infraction de TEH dans le code pénal à la lente construction d'un cadre juridique du repérage et de l'identification des victimes

La première insertion de la TEH dans le code pénal est issue de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 qui tirait les conséquences de la ratification le 29 octobre 2002 par la France de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite protocole de Palerme évoquée précédemment. L'incrimination de TEH a par la suite été réécrite par la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant notamment transposition de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la TEH.

Le cadre juridique en droit interne ayant transposé les différentes obligations européennes et internationales précitées⁴⁶, est composé des lois 2013-711⁴⁷, 2016-444⁴⁸ et 2016-731⁴⁹.

L'article 225-4-1 du code pénal définit désormais la traite dans les termes suivants :

« I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. »

⁴⁶ Exception faite de la directive 2024/1712/UE à l'heure où ce rapport est écrit.

⁴⁷ Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

⁴⁸ Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

⁴⁹ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait été effectivement exploitée pour qu'il y ait TEH. En effet, l'infraction de TEH existe préalablement à l'exploitation de la victime⁵⁰.

Une spécificité est à noter dans la définition de l'infraction de traite à l'égard de mineurs. En effet, il n'est pas nécessaire pour une victime mineure de qualifier les circonstances / moyens prévus aux 1° à 4° de l'article 225-4-1. Ainsi, **deux composantes constituent l'infraction de TEH à l'égard de victimes mineures, un acte et une finalité d'exploitation**⁵¹.

Si le cumul de qualifications est en outre possible⁵², il est primordial de souligner l'intérêt de retenir la qualification de TEH au regard d'une part des techniques spéciales d'enquêtes alors mobilisables et, d'autre part, des droits qu'une telle qualification peut assurer à la victime, tels que notamment le droit à une prise en charge spécifique, le droit à la réparation, le droit à une carte de séjour particulière pour les victimes ressortissantes étrangères.

En effet, lorsque la victime ou un témoin est ressortissant étranger, un titre de séjour spécifique est prévu pour celui qui dépose plainte ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour des faits constitutifs d'infractions de traite des êtres humains, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne⁵³. Ce titre de séjour est renouvelé pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. L'article R. 425-1 du CESEDA prévoit à ce titre que le service de police ou de gendarmerie, qui dispose d'éléments permettant de considérer qu'un étranger, victime des infractions constitutives de la traite des êtres humains est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour cette infraction, doit l'informer de la possibilité d'admission au séjour, et que dans ce cadre, il peut bénéficier d'un délai de réflexion de trente jours.

Toutefois, si les mineurs victimes de TEH ressortissants étrangers sont particulièrement en demande concernant la sécurisation de leur accès au séjour⁵⁴, le Défenseur des droits relève que ces dispositions sont manifestement inadaptées à la situation de mineurs présentant un tableau d'indicateurs de TEH. Il est en effet illusoire de penser que, sans protection, sans soins médicaux, sans accompagnement socio-éducatif, un délai de trente jours puisse permettre à une victime mineure de se considérer comme telle d'une part et d'être utilement accompagnée dans un parcours en tant que partie civile ou témoin d'autre part. Le Défenseur des droits rappelle ainsi que ce délai de réflexion de trente jours ne saurait être opposé aux mineurs potentiellement victimes de TEH, étant rappelé que les mineurs ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour.

S'agissant du mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite, il n'a pas encore été instauré par la France, tel que le relève le GRETA⁵⁵.

⁵⁰ L'infraction de TEH n'est constituée que si la victime est mise à disposition afin d'être contrainte à commettre tout crime ou délit, ou de permettre la commission envers elle de l'une des infractions prévues, limitativement, au C. pén. art. 225-4-1. (Crim. 11 mai 2023 n°22-85.425 ; et 11 mai 2023 n°22-85.427. Crim. 16 déc. 2015 n°14-85.900.

⁵¹ Des circonstances aggravantes sont prévues, tels que la bande organisée (code pénal, art. 225-4-3) et les actes de torture et de barbarie (code pénal art. 225-4-4). Lorsque les faits sont commis contre un mineur, le délai de prescription de l'action publique est de 10 ans et ne commence à courir qu'à la majorité de la victime (CPP, art. 8 et 9-1).

⁵² Crim., 11 déc. 2019 n°19-80.372 ; Crim., 15 déc. 2021.

⁵³ CESEDA art. L. 425-1 et L. 425-4.

⁵⁴ Cette question de l'accès au séjour pour les mineurs ressortissants étrangers est une préoccupation importante. Si le mineur n'a pas à justifier du temps de sa minorité la régularité de son séjour, contrairement aux majeurs, l'accès anticipé à un titre de séjour permet de pouvoir exercer rapidement d'autres droits, comme par exemple l'accès à un apprentissage lorsque le titre de séjour vaut autorisation de travail, et sécurise le passage à la majorité.

⁵⁵ GRETA, Rapport concernant le troisième cycle d'évaluation de la France « L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains » du 18 février 2022.

Le Défenseur des droits rappelle à ce titre qu'un fichier ne concourt pas à la protection des personnes et ne saurait constituer un outil d'identification. Il attire par ailleurs l'attention sur la nature sensible des informations concernant des victimes mineures et donc la nécessité de restreindre l'accès à ces données. Il rappelle enfin que l'évaluation de la qualité de victime de TEH d'un mineur doit se réaliser dans un cadre protecteur et une temporalité souple, qui ne peut être que celle du mineur.

La procédure d'identification formelle des victimes en France repose à ce jour sur une série de dépêches ou instructions, qui mettent au cœur du processus différents services, dont les services de police et de gendarmerie⁵⁶.

Ainsi, selon l'instruction du ministre de l'intérieur du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite ou de proxénétisme, ces services doivent engager le processus d'identification lorsqu'elles estiment qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de la traite. L'identification n'est pas liée à la coopération des victimes aux enquêtes.

La dépêche du ministère de la justice relative à la prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains⁵⁷ rappelle quant à elle que l'identification des mineurs relèvent des services d'enquête, de l'ASE, de la PJJ, des juges des enfants agissant dans le cadre civil ou pénal, et des associations. Elle rappelle qu'« *une fois le mineur repéré, une évaluation transversale doit confirmer son orientation vers le dispositif* » et que le placement au sein d'une structure sensibilisée aux questions de traite « *doit permettre une évaluation transversale et pluridisciplinaire sur un terme plus long* ». Cette dépêche rappelle la nécessaire articulation entre les acteurs qui doit permettre « *la circulation, en temps réel, entre les différents services, de l'information relative à la situation du mineur ainsi que des décisions de justice pouvant avoir une influence sur celle-ci* ». Son annexe n°1 rappelle que l'identification demeure un enjeu majeur et souligne le principe, consacré par la directive 2011/36/UE, selon lequel les mineurs impliqués dans des crimes ou délits doivent être prioritairement considérés comme des victimes, ces actes leur étant imposés. Son annexe n°2, concernant les acteurs, rappelle que l'implication des magistrats est un prérequis indispensable et ne se limite pas aux parquets et juge pénal. Si elle précise qu'« *il revient aux magistrats du parquet d'être attentifs à signaler tout mineur susceptible d'être victime de traite* », elle souligne en effet l'importance d'associer l'ensemble des magistrats d'une juridiction, et en particulier les juges d'instruction, les juges des libertés et de la détention, les juges du tribunal correctionnel et les juges des contentieux de la protection. Le texte rappelle enfin que les juges des enfants ont vocation à participer au processus de repérage et de signalement au regard de leurs attributions civiles et pénales. L'annexe n°2 insiste également sur le rôle des services d'enquête, de police ou de gendarmerie, qui peuvent être amenés à identifier des mineurs victimes.

L'annexe rappelle que le repérage est souvent difficile, « *les mineurs ne s'identifiant pas eux-mêmes comme des victimes* ». Le repérage « *repose sur la mise en évidence d'un faisceau d'indices qui doivent alerter les enquêteurs. (...) Comme dans beaucoup de situations, les mineurs peuvent rejeter l'aide des adultes et en particulier des institutions et ne pas reconnaître ou prendre conscience de leur qualité de victime. Les professionnels doivent demeurer dans le même contexte d'écoute, de bienveillance, de mise en confiance et de prise en charge* ».

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ Ministère de la justice, dépêche relative à la prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains, DP 2021/0013/FD70 du 8 février 2021

Cette annexe vise également le rôle des préfets, lesquels sont informés d'une part des phénomènes de délinquance sur leurs territoires et d'autre part au regard de leur compétence en matière d'accès au séjour et droit au maintien sur le territoire.

A l'absence de dispositif indépendant d'identification et d'évaluation des potentielles victimes de TEH s'ajoutent les insuffisances relevées des articles 225-4-1 et 122-2 du code pénal et 706-52 du code de procédure pénale au regard des principes de non poursuite et non sanction des infractions commis par les mineurs victimes de TEH aux fins de criminalité ou délinquance forcée⁵⁸.

En effet, depuis plusieurs années le GRETA exhorte la France à adapter son cadre juridique afin d'assurer pleinement les principes de non poursuite et de non sanction des victimes mineures de TEH contraintes à commettre des activités illicites.

Cette préoccupation est de nouveau relevée dans le dernier rapport du GRETA, qui relève que l'article 122-2 du code pénal et le principe d'opportunité des poursuites ne sauraient pallier l'absence de disposition spécifique consacrant le principe selon lequel les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, comme le prévoit l'article 26 de la Convention. En effet, le GRETA observe qu'un grand nombre de mineurs contraints à commettre des délits (trafic de stupéfiants, vols, etc.) continuent d'être condamnés à des peines de prison pour des infractions commises dans le cadre de leur exploitation. Ainsi, selon les chiffres établis par le GRETA, 94 % des victimes d'exploitation à des fins de criminalité forcée accompagnées par les associations en 2024 ont été mises en cause pour des faits commis dans le cadre de leur exploitation, et 76 % d'entre elles avaient été condamnées au moins une fois.

Or, tel que le souligne le GRETA, les approches punitives nuisent à la reconnaissance du statut de victime et découragent les jeunes de s'auto-identifier ou dénoncer leurs exploiters. Le GRETA note en outre qu'aucun changement législatif n'a été opéré concernant l'inscription sur le casier judiciaire des victimes, de condamnations pour des infractions commises sous contrainte. Même lorsqu'une personne est reconnue victime de traite et que ses exploitants ont été condamnés, ces mentions persistent, compromettant la réinsertion des mineurs. Les mécanismes de révision ou de réhabilitation prévus par le droit commun demeurent inadaptés et particulièrement difficiles à mettre en œuvre pour ces victimes.

Enfin, la question du principe de non poursuite et de non sanction, qui emporte l'irresponsabilité pénale des victimes, renforce l'importance que la période de prévention retenue par les enquêteurs et la justice à l'encontre des auteurs de TEH, renforce l'importance pour les autorités de poursuite de retenir une période de prévention qui englobe l'ensemble des infractions commises dans un cadre d'exploitation par le mineur victime, et non seulement une partie d'entre elles.

1.5.L'identification des victimes, mineures, de TEH – la méthode du tableau d'indicateurs de TEH

Conformément à la jurisprudence européenne, l'obligation positive pour un Etat, et ses institutions, de prendre des mesures opérationnelles pour protéger des victimes potentielles ou avérées de TEH se déclenche lorsqu'apparaît un **tableau d'indicateurs permettant de soupçonner raisonnablement qu'un individu est soumis, ou se trouve en danger réel et immédiat de l'être, à une situation de**

⁵⁸ Intervention du GRETA lors du colloque « Journée européenne lutte contre la traite des êtres humains 2025 », MIPROF, Barreau de paris, 16 octobre 2025.

traite. La circonstance que l’avocat du mineur ne soulève pas cette qualité et ces indicateurs ne dédouane pas les autorités et l’Etat de cette obligation positive⁵⁹.

Sur ce point, les travaux de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) peuvent être des outils pour les services d’enquête et la chaîne judiciaires. En effet, la MIPROF a publié en 2022 un guide à destination des professionnels sur l’identification et la protection des victimes de TEH comportant une annexe dédiée aux indicateurs de détection des victimes de traite⁶⁰. Cette annexe est subdivisée en deux parties, les indicateurs concernant les victimes majeures et les indicateurs concernant les victimes mineures. En effet, face à un mineur, pour garantir le respect de ses droits, les outils doivent être adaptés.

Sans constituer une liste exhaustive, les indicateurs sont regroupés en diverses catégories pour guider les professionnels.

Indicateurs de détection des victimes mineures de traite des êtres humains Source : MIPROF, guide à destination des professionnels, 2022	
Signes immédiatement observables	- Âge déclaré manifestement surévalué ou sous-évalué, dissimule sa minorité, utilisation d’alias - Apparence physique négligée ou qui ne correspond pas à son âge (possession d’objets couteux), vêtements inadaptés à la saison et/ou au contexte ; - Comportement étrange : en décalage avec son âge (ex : anormalement intimidé, fuyant ou extraverti, comportement sexuellement explicite) ; tendance à nouer des relations ambigües avec les adultes ; anxiété, crainte vis-à-vis de la personne accompagnante ; fugues fréquentes des lieux d’hébergement / de prise en charge ; gardes à vue répétées ; - Etat de santé : visiblement épuisé, affamé et/ou dans un état d’hygiène alarmant, signes de malnutrition, absence de suivi médical régulier, addictions, consommation d’alcool et/ou d’autres drogues, scarifications ; - Suspicion de violences subies : violences physiques ou psychologiques ; traces de violences (coups, brûlures, plaies, cicatrices) ; - Déscolarisation, absentéisme ou décrochage scolaire : est engagé dans des activités professionnelles inadaptées pour son âge, n’a pas de temps de repos/de jeu, n’a pas d’ami du même âge ; - Travaille dans la rue : ventes en tout genre (cigarettes, stupéfiants, journaux, boissons, jouets, fleurs, etc.), nettoyage des voitures aux feux tricolores, mendicité, prostitution, actes délictueux (vols à la tire ou aux distributeurs, etc.) - Absence ou confiscation de documents d’identité ou de voyage
Situation d’emprise ou de vulnérabilité (modes de contrôle utilisés par les auteurs de la TEH)	- Situation d’isolement : isolé par rapport à sa famille, (absence de famille sur le territoire) ou sa vie en société (vie de famille ou au sein de sa communauté exclusivement, sans contact extérieur autre que dans le cadre de l’exploitation), semble en souffrance psychologique ou présente des signes de dépression ; la personne indique ne pas pouvoir communiquer avec sa famille (téléphone ou réseaux sociaux) - Attitude d’évitement : peur, ultra-vigilance, fuite, méfiance voire hostilité envers les adultes et les autorités, refuse de bénéficier de mesures de protection, évite d’entrer en contact avec les associations ; - Attitude de déni : ne se présente pas comme une victime ou éprouve de la honte ou de la culpabilité par rapport à sa situation ; affirme travailler pour aider ses parents ; - Situation personnelle vulnérable : maladie, handicap, grossesse ou avortement passé, situation familiale ou affective douloureuse, absence de domicile fixe, troubles du développement physique et psychique ; - Mouvements surveillés et contrôlés : est accompagné par un ou une adulte qui n’est pas son ou sa responsable légal ; un ou une adulte vient le ou la chercher directement après les rendez-vous ; fait partie d’un groupe d’enfants qui semblent agir sous l’autorité d’un ou d’une même adulte ou d’un ou d’une mineur plus âgé ; présente des signes de soumission, comme des difficultés à prendre des décisions par soi-même (même les plus

⁵⁹CEDH, VCL et AN c. Royaume-Uni, *op. cit.*

⁶⁰ MIPROF, « L’identification et la protection des victimes de traite des êtres humains – guide de formation à usage des professionnels », 2022, Annexe 1, pp. 49-52.

	basiques, comme aller aux toilettes) ; indique que ses documents d'identité/de voyage sont gardés par une tierce personne ;
Cadre de vie (conditions de vie)	- Se déplace souvent en bande avec d'autres enfants ou adolescents, en particulier dans des lieux touristiques ou très fréquentés, des lieux identifiés d'exploitation sexuelle (quartiers, bois, etc.) ou sur la voie publique ; - En errance, en grande précarité ; absence de résidence officielle ou vivant en squat ou en appartement partagé ; - Discours flou : le ou la mineur étranger dit ne connaître personne en France ou être éloigné de sa famille, mais son téléphone sonne sans cesse, des personnes le ou la saluent dans la rue ; ne présente aucune familiarité ou attache personnelle avec les personnes présentées comme membres de sa famille (autre mineur présenté comme frère ou sœur par exemple) ; - Indicateurs sur les lieux : présence de jouets, de vêtements ou de lits pour enfant dans des lieux inadaptés : usine, lieu d'exploitation sexuelle, etc.
Conditions de voyage pour les personnes étrangères	- A voyagé avec un ou une adulte qui n'est pas sa ou son responsable légal, qui donne des informations contradictoires sur leur histoire, leur trajet, leur pays de destination, ou qui l'empêche de s'exprimer ; - Discours sur le parcours migratoire : ➢ Parcours flou : ne sait pas où elle se trouve, méconnaissance, vraie ou alléguée, de l'itinéraire emprunté et du temps du parcours migratoire depuis le pays d'origine jusqu'au pays de destination ; ➢ Parcours suspect : grande mobilité avant son arrivée en France, séjour prolongé dans un pays de transit (Libye, Turquie, Italie, Bulgarie, Croatie, Serbie, Grèce, Bosnie-Herzégovine, Pologne etc.), mobilité fréquente entre différentes villes françaises ou entre la France et les pays limitrophes

Source : MIPROF, 2022.

Un cumul de plusieurs de ces indicateurs constitue un faisceau d'indices sur une situation présumée de traite.

Focus sur l'indicateur minorité/majorité. Tel que le relèvent la MIPROF et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), « la minorité ou la majorité constituent de véritables enjeux pour les exploiters qui vont les instrumentaliser de manière différente selon les formes d'exploitation. Par exemple, les exploiters vont contraindre les victimes d'exploitation sexuelle à se déclarer majeures contrairement aux victimes contraintes à commettre des délits »⁶¹.

À cet indicateur lié à l'état de minorité ou de majorité, peuvent s'ajouter d'autres indicateurs listés par la MIPROF⁶² évoqué dans le tableau ci-dessus, dont la dissimulation de la minorité, l'utilisation d'alias, une grande souffrance psychologique, etc...

Focus sur l'emprise par la soumission chimique. Dans l'affaire dite du procès du Trocadéro, le recours à l'emprise chimique est très marqué. Ainsi, les mineurs étrangers qui arrivent sur le territoire français, ont eu accès à des substances mais de manière faible. Ils sont orientés vers des « majeurs de confiance », de la même communauté qu'eux. Ces majeurs vont proposer de l'aide, hébergement en squat, des drogues, neuroleptiques, psychotropes, pour les aider à supporter leurs conditions de vie sur leur territoire. Ceci est présenté comme un service gratuit mais en réalité au bout de quelques jours les mineurs ont pour instruction de commettre une infraction afin de payer leur place en hébergement.

⁶¹ MIPROF, ONDRP, « 3e enquête annuelle relative à la traite des êtres humains en France », 2019, p. 15. ; MIPROF, SSMSI (service statistique ministériel de la sécurité intérieure) « La traite des êtres humains en France – le profil des victimes accompagnées par les associations 2020 » p.5.

⁶² MIPROF, Guide, « L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains – à l'usage des professionnels », Annexe 1, septembre 2022, p.49.

Focus sur l'emprise par la dette / servitude pour dette. Si la soumission chimique est souvent l'un des moyens pour « recruter » des mineurs, le phénomène de recrutement par la dette n'est pas à sous-estimer. Tel que le relève le Défenseur des droits dans son rapport annuel enfance de 2025, une logique d'emprise par des mécanismes d'endettement organisé est souvent développée, peut se conjuguer dans certaines formes de TEH avec la soumission chimique. L'endettement organisé, qu'il s'agisse de dettes afin de « payer sa place en squat » ou de rembourser le coût du parcours migratoire, permet de maintenir les enfants dans une dépendance totale vis-à-vis du réseau ou de la/des personne(s) qui l'exploite⁶³. Le « travail » devient alors gratuit et est motivé par la peur⁶⁴.

Au regard des enjeux de lutte contre la TEH et de l'extrême vulnérabilité des mineurs potentiellement victime de TEH, ces éléments et ce tableau d'indicateurs de TEH doivent pouvoir être relevés à tout moment et à toute étape d'une procédure.

Focus – le droit à réparation des victimes de TEH

L'ensemble des textes européens et internationaux consacrent un droit à réparation pour les victimes de TEH et mettent l'accent sur l'importance d'en assurer l'effectivité.

Concernant les victimes mineures, le Défenseur des droits souligne l'importance de prêter une attention particulière, lors de l'évaluation du préjudice subi, aux multiples dimensions que peut revêtir ce préjudice, dont certaines seront spécifiques pour les victimes mineures et de surcroît pour les victimes MNA : une absence de prise en charge adaptée en tant que mineur malgré les alertes répétées, une absence de soins, les séquelles d'une soumission chimique ou médicamenteuse ; une incarcération injustifiée au regard de la qualité de victime de TEH aux fins de délinquance ou criminalité forcée, des détentions ou incarcérations dans des dispositifs adultes, une absence de scolarisation et de formation, l'absence de régularisation du droit au séjour pour les victimes mineures devenues majeures en cours de procédure, la perte de chance d'accéder à la nationalité française pour les MNA qui auraient pu bénéficier des dispositions de l'article 21-12 du code civil ou à un titre de séjour de plein droit vie privée et familiale, une perte de chance d'accéder de plein droit à une prise en charge en tant que jeune majeur de moins de 21 ans au titre de l'article L. 222-5 du CASF ; à l'absence de rémunération en cas d'exploitation par le travail forcé.

Le Défenseur des droits rappelle également l'importance de tenir compte, dans ce cadre, de la potentielle victimisation secondaire des victimes mineures de TEH qui n'auraient pas été protégées.

Cette préoccupation quant à l'effectivité de la réparation des victimes mineures de TEH fait l'objet d'une attention particulière du GRETA dans son dernier rapport concernant la France. Extraits⁶⁵ – concernant l'affaire dite du Trocadero :

« Le juge pénal a reconnu ces enfants comme victimes de traite, soulignant qu'ils étaient drogués pour les inciter à voler, et leur a accordé 20 000 euros chacun en dommages et intérêts. La CIVI a accepté d'indemniser certains d'entre eux, le parquet a fait appel, au moins pour l'un d'entre eux, contre la décision de la CIVI au motif que le requérant n'était pas en capacité de justifier son identité et qu'il avait participé à « des infractions dont l'existence et la portée ne saurait être effacées par (son) âge et (sa) qualité concomitante de victime, à savoir : entrée irrégulière sur le territoire national, l'usage de stupéfiants et les vols aggravés ». Cette objection du parquet soulève des inquiétudes à la fois au regard de droit à l'indemnisation des victimes et au regard du principe de non-sanction. »

⁶³ Défenseur des droits, rapport annuel enfance, « Le droit des enfants à une justice adaptée », 2025

⁶⁴ Sénat, rapport d'information, 2022.

⁶⁵ GRETA, 4^{ème} cycle d'évaluation, France, op. cit.

Une attention particulière doit être portée au processus de détection et d'identification des mineurs victimes de traite, étape primordiale qui passe nécessairement par une vigilance accrue des services lors des interpellations et une analyse du faisceau d'indices à leur disposition. Ce constat s'avère prégnant dans une forme particulière de traite qu'est la contrainte à commettre des délits ou des crimes.

Or, bien souvent, les indicateurs de TEH des mineurs vont apparaître dans le cadre de procédures contentieuses extérieures à la procédure pénale diligentée contre les auteurs de traite.

Tel que le rappelait récemment la procureure de la République adjointe en charge de la division mineurs-familles à Marseille, « il faut insister sur une spécificité : dans le cadre de la traite [à la criminalité ou délinquance forcée], les mineurs commettent une infraction car ils sont justement exploités dans ce but. La plus grande difficulté, ce n'est pas de caractériser la traite mais de l'accepter et de ne plus considérer le mineur comme un délinquant mais d'abord comme une victime »⁶⁶.

Cet exercice peut s'avérer compliqué ou contre-intuitif pour certains, tant il demande aux acteurs de la chaîne judiciaire de changer « de prisme ». En effet, les indicateurs de la contrainte à commettre des délits ou des crimes chez les potentielles victimes mineures sont multiples et variables, mais désormais bien documentés :

« parcours migratoire flou ou suspect, la personne est ressortissante d'un Etat connu pour être un Etat d'origine ; dissimulation de la minorité ; utilisation et multiplicité d'alias / d'identités ; activité délinquante intensive (nombreuses arrestations/déferrements sur un intervalle court, pour des faits similaires et dans les mêmes conditions, dans différents ressorts) ; fugues lors de divers placements antérieurs ; départ de la France après plusieurs déferrements/incarcérations puis retour ; arrestations/incarcérations dans d'autres villes de France ou d'autres pays pour des faits similaires ; apparence globale négligée ; addictions (rivotril, lirica, etc.), état de santé dégradé, errance, ... »⁶⁷.

Les situations exposées ci-après illustrent les difficultés que rencontrent ces mineurs à différentes étapes, pour être repérés comme victimes, protégés alors qu'ils sont souvent connus depuis plusieurs années des autorités et sollicitent, par moment, de l'aide. Ces situations montrent l'importance de saisir chaque demande d'aide du mineur au moment immédiat où elle est formulée, et d'accepter les échecs.

Le principe de non poursuite et non sanction des victimes de TEH, consacré en droit international et européen, a une importance et une résonance particulières dans ce type de TEH. A ce titre, depuis plusieurs années, le GRETA exhorte la France à adapter son cadre juridique, en adoptant une disposition consacrant pleinement ce principe ou à adopter un instrument explicitant la portée de ce principe aux autorités d'interpellation et de poursuite, le principe d'opportunité des poursuites aujourd'hui ne permettant pas de couvrir cette obligation internationale et européenne⁶⁸.

⁶⁶ P. Pascariello, « La nouvelle traite d'êtres humains, c'est les petites mains sur les points de deal », Mediapart, 21 mars 2026.

⁶⁷ MIPROF, Guide, « L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains – à l'usage des professionnels », *op. cit.*

⁶⁸ Rapport du GRETA sur la France, 2022, *op. cit.*

Une attention particulière doit enfin être apportée au risque de victimisation secondaire des potentielles victimes mineures de traite à des fins de criminalité forcée.

2.1. Les situations dont le Défenseur des droits a été saisi

2.1.1. Joan⁶⁹, mineur non accompagné marocain en situation de poly-addictions, en errance pendant plusieurs années et réitérant des actes de délinquance dans une courte période

Joan, né le 30 décembre 2005 au Maroc, est un MNA marocain, arrivé très jeune en France, à Paris, en fin d'année 2016, parmi l'un des premiers groupes de MNA marocains dans le quartier de la Goutte d'Or.

A cette époque, la question des mineurs contraints à commettre des délits ou des crimes, sous emprise chimique, sans réseau structuré derrière eux, est peu connue en France et peu documentée. Les premiers travaux en la matière vont tenter de comparer ce nouveau phénomène à celui connu des mineurs roumains contraints à la mendicité, par un réseau structuré, mais écarteront dans un premier temps l'éventuelle qualification de TEH en raison de l'absence de réseau structuré, pourtant non exigée par la législation.

Joan fait très tôt l'objet de l'attention des associations de rue, au regard de son très jeune âge et de ses conduites à risque, mettant en jeu sa santé, voire sa survie.

Dans une information préoccupante (IP) du 6 novembre 2017 adressée à la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP), l'une d'elle indique que Joan est sous l'emprise quasi permanente de stupéfiants et autres produits psychoactifs tels que le cannabis, la colle, l'alcool et les benzodiazépines. Il paraît être isolé et en grande souffrance. L'association précise que Joan, également connu sous un autre alias, a « *exprimé à plusieurs reprises qu'il était fatigué de la rue et que sa vie était bien trop compliquée. Il demande régulièrement des mises à l'abri mais n'est le plus souvent pas en mesure d'aller jusqu'au bout de la démarche (attente, nécessité de passer par le commissariat, besoin de consommer/de retourner dans la rue...).* (...) *Il était parti à la fin du printemps 2017 en Espagne et en Allemagne. (...) nous savons que le jeune est connu par l'UEAT [unité éducative auprès du tribunal], a obtenu une LSP, [liberté surveillée préjudicielle] mais ne s'est malheureusement jamais rendu au rendez-vous avec les éducateurs afin d'honorer cette LSP. (...)* ». L'association suggère alors un placement éloigné de la région parisienne et hors des grandes villes, compte tenu de son état de dépendance à divers stupéfiants et de l'emprise possible exercée par des tiers pour le contraindre à commettre des délits générateurs de revenus, ainsi qu'une prise en charge par des services spécialisés en psychiatrie auprès de jeunes adolescents.

Le 9 décembre 2017, Joan est déféré pour des faits de vol en réunion devant le juge des enfants de A. Une liberté surveillée préjudicielle (LSP) est ordonnée.

Le 4 janvier 2018, Joan est découvert inconscient dans la rue par les pompiers et est hospitalisé pour un coma dans un contexte d'intoxication médicamenteuse. Il est pris en charge en réanimation. L'hôpital adresse alors un signalement au procureur de la République dont copie est transmise à la CRIP. Dans ce signalement, l'hôpital indique « *manifestement, il n'a aucune hygiène corporelle car son odeur a envahi toute la réanimation. (...) l'état de ses vêtements, son aspect et son odeur laisse à penser*

⁶⁹ Prénom modifié.

que ce jeune est en grande souffrance. La mise en danger de [Joan] justifierait d'un placement en foyer ». L'hôpital relève que Joan se dit âgé de 12 ans. Le signalement mentionne alors les trois autres alias avec des dates de naissance différentes en août 2005 et décembre 2005⁷⁰.

Le 14 février 2018, le tribunal pour enfants de A notifie à Joan né le 30 décembre 2005 ses obligations à la suite d'une condamnation à quatre mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve (SME) pendant deux ans. Le jugement mentionne un alias le disant né le 30 décembre 2003.

Joan est pris en charge à l'ASE à compter du 26 février 2018 par le département de A, à la suite d'une ordonnance de placement provisoire du parquet. Cette prise en charge est effectuée dans un dispositif hôtelier, à proximité des lieux où Joan est potentiellement exploité. Le mineur y serait resté jusqu'au 8 mars 2018, date à laquelle il a été considéré en fugue par le département.

Joan est déféré le 12 mars 2018. Il est condamné à 4 mois d'emprisonnement assorti d'une mesure de SME avec obligation de soins pendant deux ans par le tribunal pour enfants (TPE) de A.

Joan est hospitalisé le 12 mai 2018 dans un hôpital de la région parisienne, dont il aurait fugué. L'ASE de A est informée. Dans le dossier reconstitué par l'avocate de Joan, un courrier du service territorial de milieu ouvert (STEMO) de la PJJ daté du 14 mai 2018 est adressé au juge des enfants de A en charge de la mesure. La PJJ signale au juge des enfants avoir été contactée par l'hôpital, au sein duquel Joan est hospitalisé en psychiatrie adulte, « *sédaté et entravé* », qui précise que ce service ne correspond pas à la prise en charge d'un adolescent. L'hôpital suggère une hospitalisation dans un service pédiatrique. Le service de la PJJ demande alors au juge des enfants, dans le cadre de l'obligation de soins en cours, si une ordonnance provisoire de placement en hôpital pour ce mineur est envisageable.

Le 5 juin 2018, Joan est condamné par le TPE de A à la peine de 3 mois d'emprisonnement pour des faits de vol aggravé par deux circonstances.

Le 18 juin 2018, Joan est déféré sous un autre alias pour des faits de vol avec violences. Dans une note, les éducateurs de l'unité éducative auprès du tribunal (UEAT) qui s'apprêtent à établir le rapport social éducatif indiquent que Joan « *est très agité et agressif. Il s'est lacéré les mains et les jambes avec un trombone. Il s'est mis à se frapper la tête contre les vitres du box et a fini par en arracher le plafond. Puis il est monté sur la table, s'est déshabillé et a tenté de s'étrangler avec son tee-shirt* ». Le rapport n'a pu être établi.

Joan est interpellé et placé en garde à vue le 10 juillet 2018 dans un commissariat de A et un accompagnement vers l'ASE est demandé. Joan a fugué à la sortie du commissariat. Depuis, il est vu au quotidien sur le quartier de la Goutte d'Or « *dans un état de plus en plus critique de clochardisation* ». Au regard de l'importante consommation de toxiques du jeune, l'ASE préconise une hospitalisation sous contrainte pour qu'un travail puisse être amorcé.

Le 11 septembre 2018, Joan est déféré au TPE de A. Lorsque son éducateur PJJ référent va le voir au dépôt, il retrouve Joan « *dans un état de fébrilité extrême, [il tient] des propos incohérents vis-à-vis des policiers. [Il] a des traces de coups, en voie de cicatrisation sur le visage, [est] blafard et très amaigri, la bouche pleine de bave* ». L'éducateur réussit à discuter avec Joan et tente de lui rappeler qu'il est

⁷⁰ L'un des alias le présente né le 3 décembre 2005, le suivant le 30 août 2005 et le dernier le 30 décembre 2005.

convoqué pour une audience devant le juge des enfants de A, en assistance éducative, le 18 septembre 2018. Joan ne se présentera pas à l'audience.

Le 12 septembre 2018, le TPE de A condamne Joan à la peine de 4 mois d'emprisonnement pour des faits de vol avec violence n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail.

Le 19 septembre 2018, le STEMO de la PJJ de A adresse une note de situation au juge des enfants de A. Le service alerte sur l'état de Joan qui a « *développé une forte addiction aux substances psychotropes et à l'alcool et est constamment dans un état second. Cette situation influence énormément ses capacités mentales et cognitives et altère sa conscience. [Joan] dépérit de jour en jour. (...) Il a toujours le visage tuméfié et boursoufflé, à cause des coups que lui infligent certains adultes et d'autres jeunes. [Joan a été] renversé deux fois par des voitures car il traversait la rue inconsciemment.* » Le service rappelle que Joan a été « *hospitalisé à plusieurs reprises en institutions psychiatriques, dans des états d'excitation extrême et à chaque fois il ressort libre. Dès qu'il reprend un semblant d'état normal, il ne veut plus rester dans l'établissement. Les services médicaux se retrouvent ainsi sans aucun moyen légal ou médical pour le garder* ». Joan se trouvant « *sans domicile fixe et son état de conscience ne [permettant] pas d'échanger raisonnablement avec lui* », le service précise au juge des enfants de A être dans l'incapacité d'exercer le suivi du SME.

Le 20 novembre 2018, le STEMO de la PJJ de A adresse une nouvelle note de situation au juge des enfants de A. Il précise avoir sollicité un entretien auprès du juge des enfants de A, au vu de la multiplication des différents signalements par trois hôpitaux de la région. Le service indique avoir informé le juge des enfants « *qu'en restant dans la rue, le jeune pouvait être en danger de mort et qu'une prise en charge hospitalière adéquate et sous contrainte, sous forme d'une OPP, pourrait être une solution par défaut dans ce cas précis.* » En l'absence d'une telle prise en charge, le service indique que le jeune ne répond à aucune sollicitation ni aux rendez-vous proposés après ses déferrements. Le service précise que Joan a disparu au cours du mois d'août 2018. Il serait parti en Espagne. Joan serait réapparu à Paris le 5 septembre 2018, dans un « *état de déchéance physique très préoccupant* » selon cette note. Le service précise qu'à la date de rédaction de la note, Joan est livré à lui-même, dort dans divers squats du 18^e et est souvent « *dans un état second d à sa consommation de stupéfiants et de médicaments (...) et est en voie de clochardisation* ». Le service précise qu'il se « *retrouve sous l'emprise de deux adultes, bien repérés par les professionnels en tant que délinquants. Ces personnes exercent de fortes pressions sur le jeune, allant jusqu'à le maltraiter physiquement pour l'obliger à voler à leur profit. Paradoxalement, cette situation préoccupante pousse le jeune [Joan] à se rapprocher des travailleurs sociaux (...) à qui il manifeste clairement son souhait d'être pris en charge et mis à l'abri par [l'aide sociale à l'enfance]* ». Le service indique au juge des enfants que la prise en charge « *doit se dérouler dans un lieu cadrant et éloigné de la région parisienne, avec des professionnels présents au quotidien* » et que « *Vu l'addictologie aux psychotropes et à l'alcool, un suivi pédo-psychiatrique est incontournable, afin d'amorcer un travail éducatif de qualité et à long terme* ». Le STEMO précise être dans l'incapacité d'exercer le suivi de la mesure SME ordonné par le juge des enfants de A le 12 mars 2018, Joan ne bénéficiant d'aucune prise en charge et étant très mobile. Le service précise que Joan a de nouveau disparu depuis le début du mois d'octobre 2018 et serait en Espagne.

Par une ordonnance du 2 juillet 2020, le TPE de A place Joan, né le 30 décembre 2005 au Maroc, sous le régime de la LSP, et désigne le STEMO de A pour assurer le suivi de cette mesure. Ce jugement mentionne un autre alias, Joan né le 30 décembre 2004.

Joan est également connu des services MNA d'un deuxième département, le département B, sous l'alias Joan né le 30 décembre 2004, à la suite d'un déferrement du 30 juillet 2020. Le département B, qui est sollicité pour organiser la prise en charge de Joan à sa sortie d'incarcération, indique par courriel avoir prévu une prise en charge en hôtel à compter du 25 septembre 2020, date de sa sortie.

Le 3 août 2020, le directeur du STEMO B signale au procureur de la République de B la situation de Joan, incarcéré au quartier mineur du centre pénitentiaire afin d'anticiper la sortie de détention du mineur.

Le 10 septembre 2020, l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de B adresse une demande d'ouverture du dossier en assistance éducative au juge des enfants de B, en mentionnant l'ensemble des alias sous lesquels Joan est connu. Elle rappelle la prise en charge de Joan par le département A, du 26 février au 8 mars 2018, en hÂtel, indique qu'il a été suivi dans le cadre de deux LSP. Elle indique qu'une demande de suivi éducatif a été transmise le 6 août 2020 au service de l'audience afin que le mineur puisse bénéficier d'un accompagnement éducatif au pénal pouvant débuter depuis la détention. Cette demande est restée sans réponse. Elle précise que Joan ne comprend pas l'alias qui lui a été attribué pour cette incarcération (alias avec un prénom, un nom de famille et une date de naissance différents). L'UEMO relève à ce titre que l'identité retenue dans cette procédure n'apparaît pas parmi tous les alias connus des institutions. Si Joan se projette un peu plus sur le « *dehors* », le service souligne les limites de la solution de sortie envisagée par l'ASE de B, en hôtel. Le service indique également que Joan a reconnu consommer de nombreux produits psychotropes à l'extérieur « *afin d'éviter de penser à la vie qu'il menait* » et qu'il se montre honteux lorsqu'est abordé ce sujet.

Malgré les alertes de la PJJ, le seul dispositif prévu à la sortie d'incarcération de Joan le 25 septembre 2020 est un hôtel, se trouvant à proximité des lieux potentiels d'exploitation du mineur. Un courriel du département de B, daté du 11 août 2021, révèle que le mineur n'y a pas dormi, sans mention d'autres diligences de la part des services de l'ASE de B. Joan a disparu de nouveau des radars institutionnels.

Le 8 octobre 2020, Joan est interpellé dans une autre région, à C. Il est placé en garde à vue en qualité de mineur, pour vol par effraction en réunion, sous l'identité de Joan né le 30 décembre 2005 au Maroc. Présentant les signes « *d'une ivresse médicamenteuse* » selon le rapport de synthèse de l'officier du 8 octobre 2020, l'état de santé de Joan nécessite « *son hospitalisation à l'h pital mère enfant. Le médecin en charge des mineurs remettait dans un premier temps un certificat mentionnant l'incompatibilité de la mesure de garde à vue* ». Le rapport indique ensuite « *le service des migrations et de l'intégration de la préfecture de C, contacté par nos soins, nous transmettait un document indiquant que le MAROC avait reconnu monsieur Y [autre jeune homme interpellé avec Joan] sous l'identité de Z (...), majeur. Il nous était demandé de lui notifier une OQTF sous cette identité.* ». Concernant Joan, le rapport ne mentionne aucune identité reconnue par les autorités consulaires marocaines mais indique « *Il nous était également demandé de notifier une OQTF à [Joan] sous l'un de ses nombreux alias, [nom, prénom et lieu de naissance différents] né le 18/01/2001* ». Aucun document en procédure ne source cette identité.

Pourtant, la consultation décadaire réalisée le même jour révèle l'ensemble des différentes identités sous lesquelles Joan est connu et fait notamment apparaître plusieurs dizaines d'alias indiquant les dates de naissance du 3 septembre 2002, du 1er janvier 2005, du 30 décembre 2003, du 03 décembre 2003, du 30 décembre 2004, du 30 décembre 2006, du 1er janvier 2004, du 29 juillet

2003, du 30 août 2004, du 30 décembre 2004, du 30 décembre 2005, du 30 décembre 2006, du 30 décembre 2004, du 30 décembre 2006, du 30 décembre 2007, du 30 janvier 2001, du 30 décembre 2002, du 30 décembre 2003. Le procès-verbal de consultation décadactylaire révèle pour chaque alias la nature des faits concernés et le lieu concerné, de nombreux faits apparaissent ainsi signalés à A ou en région parisienne.

La consultation du logiciel Cassiopée, réalisée le 8 octobre 2020, fait également ressortir en procédure l'ensemble des condamnations par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants de A et de B.

Le rapport d'enquête sociale rapide du service de contrôle judiciaire et d'enquêtes (SJCE) de C du 9 octobre 2020 retient l'identité de Joan né le 30 décembre 2005 au Maroc. Ce rapport relève que Joan indique avoir grandi au Maroc jusqu'à l'âge de 10 ans, avant de rejoindre la France, précise sa prise en charge non adaptée en région parisienne, les voyages en Allemagne puis en Espagne, son retour sur le territoire français au mois de juin 2020 puis son arrivée à C en octobre 2020, et enfin sa consommation de lyrica, résine de cannabis et boissons alcoolisées.

Joan est pourtant incarcéré le 10 octobre 2020 à la maison d'arrêt C, en quartier majeur, sous l'écrou Joan né le 30 décembre **2005** au Maroc.

Le 12 octobre 2020, il est convoqué pour une audience devant la 14e chambre correctionnelle des comparutions immédiates du tribunal correctionnel de C.

Pendant son incarcération, une convocation du 29 octobre 2020 du procureur de la République de A lui est adressée en vue d'une audience devant le tribunal pour enfant de A le 2 décembre 2020, dans le cadre d'une précédente affaire.

Le 18 novembre 2020, le tribunal correctionnel de C, chambre des comparutions immédiates, condamne Joan né le 30 décembre **2005** au Maroc à la peine de 12 mois d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pendant 10 ans pour des faits de vol par ruse, effraction ou escalade par ruse dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt aggravé par une autre circonstance. Le jugement de condamnation ne comporte que cette date de naissance du 30 décembre 2005. L'avocate qui suit le mineur en assistance éducative à A n'est ni informée de cette procédure, ni de cette condamnation.

Joan est aidé dans la recherche des coordonnées de son avocate le suivant en assistance éducative à A et parvient à l'informer de sa situation.

Le 11 décembre 2020, le conseil de Joan le suivant à A contacte par courriel le greffe de la chambre des comparutions immédiates du tribunal judiciaire de C afin d'avoir des détails sur la procédure pénale et le stade de celle-ci. Elle précise au tribunal correctionnel que Joan est convoqué pour une audience devant le tribunal pour enfants de A le 3 février 2021.

Le 29 décembre 2020, le chef d'établissement de la maison d'arrêt de C notifie à Joan un jugement du tribunal pour enfants de A daté du 21 septembre 2020 qui le condamne pour vol avec violence ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, à 4 mois d'emprisonnement.

Joan est en situation de grande précarité et de grande souffrance, et dans un état de grand dénuement, au sein de la maison d'arrêt de C. Afin de pouvoir cantiner, le 6 janvier 2021, Joan fait une demande

écrite de travail au chef d'établissement. Par une décision du 21 janvier 2021, la commission pluridisciplinaire unique, statuant sur la demande d'activité, plus précisément de travail pénitentiaire, rejette sa demande en raison de sa minorité et l'oriente vers le scolaire.

Le 21 juillet 2021, le juge de l'application des peines par une ordonnance n°1587/2021, octroie la libération sous contrainte sous le régime de la liberté conditionnelle aux fins d'expulsion de Joan né le 30 décembre 2005.

Le 23 juillet 2021, le pôle santé mentale des détenus et psychiatrie légale du service médico-psychologique régional atteste dans un certificat que *« l'état de santé de l'enfant [Joan] né le 30 décembre 2005 reste très préoccupant et nécessite des soins conséquents sur l'extérieur. Il se montre très vulnérable du fait de mises en danger répétées pour lui-même (fréquentes automutilations) sous tendues par un tableau clinique marqué par une instabilité psycho comportementale, impulsivité et syndrome de sevrage récent. Un suivi intensif tant psychiatrique qu'addictologique apparaît indispensable. »*

L'extraction du dossier de suivi patient du détenu *« Joan, 15 ans, né le 30 décembre 2005 »* confirme le suivi de Joan, pourtant incarcéré en quartier majeur, comme mineur non accompagné. Le dossier de suivi patient détenu montre un état d'extrême fragilité psychique. Les professionnels de santé le prennent en charge à plusieurs reprises suite à des comportements auto agressifs, scarifications du ventre, de l'abdomen et jambe gauche, tentative de suicide par strangulation dans un contexte d'angoisses envahissantes, et des troubles du sommeil en janvier 2021. Le 10 mars 2021, en consultation de suivi, les professionnels de santé relèvent l'incompréhension de Joan quant à cette incarcération, *« il est incarcéré dans un quartier majeurs mais lui est refusé le droit de travailler car il est mineur, ne comprend pas sa peine de 23 mois, ni le fonctionnement pénitentiaire »* et relèvent la situation de dénuement matériel dans laquelle il se trouve, n'ayant ni vêture ni argent, ni possibilité de travailler.

Le 26 juillet 2021, Joan aborde avec le médecin de *« manière fugace les violences subies dès son plus jeune âge dont une agression sexuelle par trois garçons »*.

Le 28 juillet 2021, Joan fait une tentative de suicide nécessitant son extraction pour hospitalisation et prise en charge en réanimation.

Un suivi par un pédopsychiatre une fois par semaine est mis en place au sein de la maison d'arrêt. Joan est suivi en tant que mineur par un pédopsychiatre au sein du quartier majeurs de la maison d'arrêt de C, où il est incarcéré sous écrou mineur.

Le Défenseur des droits est saisi de la situation de Joan le 28 juillet 2021 par l'avocate du mineur, ce dernier risquant désormais l'éloignement du territoire au regard de la peine complémentaire décidée par le tribunal correctionnel.

L'avocate du mineur questionne le tribunal correctionnel sur la copie de procédure lui ayant été transmise, au regard de l'absence d'expertise médicale d'âge osseux au dossier. Par courriel du 18 août 2021, le greffe correctionnel, chambre des comparutions immédiates, du tribunal judiciaire de C, lui indique que le dossier de Joan jugé le 18 novembre 2020 ne contient pas d'expertise médicale d'âge osseux le concernant.

Par jugement du 18 octobre 2021, le TPE de A prononce une mesure de sursis probatoire d'une durée de deux ans et indique qu'«*en raison de l'incarcération de [Joan] chez les majeurs, le suivi post sentenciel est confié au SPIP* » et précise « *qu'en cas de retour dans la région et de volonté d'investissement dans son suivi et au regard de sa minorité, le suivi serait confié au STEM O*».

Le 27 décembre 2021, Joan saisit le juge des enfants de C d'une demande de réouverture du dossier en assistance éducative. Une audience est prévue le 8 mars 2022.

Le 28 décembre 2021, Joan dépose plainte pour des faits de TEH aggravés commis en France dans le quartier de la Goutte d'Or entre 2016 et 2020 auprès du procureur de la République de A.

Le 28 décembre 2021, Joan dépose plainte pour des faits de TEH aggravés, extorsion, harcèlement moral et violences volontaires commis en détention à la maison d'arrêt de C auprès du procureur de la République de C. En effet, identifié comme « le petit », Joan est agressé physiquement à plusieurs reprises, dont l'une des agressions a été filmée par des détenus qui diffusent la vidéo au sein de la maison d'arrêt. Il est par ailleurs contraint de cacher dans sa cellule des objets volés par certains détenus et des drogues (cannabis, crack et héroïne). Cette plainte fait état d'intimidations de la part de surveillants qui auraient entravé l'accès à ses séances de pédopsychiatrie et mentionne l'intervention de l'avocate du mineur et de la direction de l'établissement afin que les séances soient de nouveau respectées.

Le 29 décembre 2021, Joan saisit la 14^e chambre du tribunal judiciaire de C d'une requête en relèvement d'une peine complémentaire d'interdiction de territoire français.

Le 9 février 2022, Joan sort d'incarcération et est placé en rétention au sein du centre de rétention administrative (CRA) de C sur la base de la peine complémentaire d'interdiction de territoire français. La préfecture de C sollicite la prolongation de sa rétention administrative.

Par ordonnance du 11 février 2022, le juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de C déclare irrégulière la décision de placement en rétention prononcée à l'encontre de Joan et ordonne sa mise en liberté. Le juge des libertés et de la détention souligne ainsi que « *plusieurs éléments laissent supposer la qualité de mineur* » de Joan et « *qu'aucun élément figurant en procédure ne permet de déterminer l'âge [de ce dernier], ni d'expliquer pour quelles raisons l'administration a retenu parmi les divers alias qui ressortent l'identité de Z alors qu'il n'a été signalisé qu'une seule fois sous cette identité ; (...) que l'autorité préfectorale ne rapporte pas la preuve de la majorité du retenu en présence d'éléments de doute sérieux alors qu'il lui appartenait de faire toute vérification utile pour mettre en œuvre les garanties légales de protection des mineurs* ». Aucune mesure de protection et d'hébergement n'est alors mise en place malgré les demandes de Joan et de son conseil.

Joan se retrouve de nouveau à la rue et sans aucune protection, malgré les demandes de son avocate auprès du procureur de la République de A et du juge des enfants de A.

Par ordonnance du 16 février 2022, le juge des enfants de A désigne le STEM O de A pour assurer le suivi de la mesure de sursis probatoire jusqu'au 18 octobre 2023. Aucune mesure de placement n'est toutefois prononcée.

Le 18 février 2022, par décision n°2022-042, la Défenseure des droits présente ses observations devant le juge des enfants de C, appelant l'attention de la juridiction sur le doute persistant quant à la minorité

de Joan, doute devant lui profiter, et sur l'importance de proposer une réponse rapide, adaptée et contenant lorsqu'un mineur, susceptible d'être victime de traite des êtres humains, adhère à une mesure de protection. La Défenseure des droits rappelle enfin que ce temps de protection permettra, le cas échéant, de confirmer et reconstituer son état civil.

Sans prise en charge, contraint de dormir en squat, Joan a de nouveau disparu. Il sera retrouvé de manière fortuite par son avocate alors qu'il est présenté en comparution immédiate au tribunal correctionnel de A. Son avocate, présente au tribunal pour une autre audience, est avertie par l'un de ses confrères.

En effet, le 18 février 2022, Joan est interpellé pour vol par effraction à A.

Le procès-verbal d'interpellation dressé le 18 février 2022 à 02h30 indique « *l'individu nous informe difficilement se nommer [Y] né le 30 décembre 2007 en Algérie sans plus de précision. Remarquons que ce dernier semble sous l'effet de médicament. L'individu s'endort en nous parlant et a du mal à s'exprimer. Effectuons une recherche au TAJ avec notre téléphone professionnel en prenant l'individu en photo. Il s'avère que l'individu se nomme [alias avec nom, prénoms et lieu de naissance différents] le 03/09/2002 au Maroc* ».

Le procès-verbal de placement en garde à vue dressé le 18 février 2022 à 03h09 indique que « *X se disant [Y] né le 03/09/2002 au Maroc, de nationalité marocaine (...) se trouve dans un état végétatif probablement suite à l'absorption de médicaments et qu'il doit être conduit à l'hôpital* ». Le procès-verbal de notification de garde à vue mentionne une naissance à Oran, en Algérie, et la nationalité algérienne.

Le procès-verbal d'audition dressé le 18 février 2022 à 10h18 révèle pourtant que Joan a bien indiqué sa date de naissance le 30 décembre 2005, avoir ingéré médicaments et alcool, demandé les raisons de l'attribution de l'alias [Y] et sollicité la présence de son avocate.

Le rapport de l'Unité médico judiciaire du 18 février 2022 indique que « *Monsieur [Y] né le 03/09/2002 (nom sur la réquisition) se disant [Joan] rapporte avoir été victime de violences physiques dans la nuit du 17 au 18 février 2022 dans les locaux d'un commissariat qu'il ne peut préciser de la part de 2 hommes qu'il désigne comme des policiers. Il rapporte plusieurs gifles du visage, qu'on lui aurait écrasé les pieds* », constate des lésions et conclut à un jour d'incapacité totale de travail.

Le rapport d'identification dactyloscopique daté du 18 février 2022 indique que la personne est connue du fichier automatisé des empreintes digitales sous l'identité « *[Y] né le 03 septembre 2002* » (1 signalisation), mais révèle également qu'il est connu notamment sous l'identité « *[Joan] né le 30/12/2005* » (3 signalisations), « *[Joan] né le 30/12/2004* » (2 signalisations), « *[Joan] né le 30/12/2006* » (1 signalisation), « *[Joan] né le 30/12/2004* » (1 signalisation), « *[Y] né le 10/02/2007* » (1 signalisation), « *[Y] né le 30/12/2003* » (2 signalisations), « *[Y] né le 30/12/2006* » (1 signalisation).

Le procès-verbal de notification de prolongation de garde à vue dressé le 18 février 2022 à 21h35 concerne le nommé « *X se disant [Joan] né le 30/12/2005 à Tanger (MAROC)* ».

Le procès-verbal de jonction de procédure daté du 19 février 2022 à 14h53 joint la procédure envoyée par la brigade de C mettant en cause Joan. Cette procédure de C contient un procès-verbal d'identification FAED dressé le 12 octobre 2020 à 14h20 qui révèle que les comparaisons effectuées par les services du FAED déterminent que « *la trace papillaire c. tée A2 correspond à l'auriculaire droit*

du nommé [Joan] né le 30/12/2006 à Tanger, MAROC ; la trace papillaire c tée B1 correspond au médus gauche du nommé [Joan] né le 30/12/2006 à Tanger, MAROC ; la trace papillaire c tée B2 correspond à l'index gauche du nommé [Joan] né le 30/12/2006 à Tanger, MAROC ».

Le procès-verbal de notification de garde à vue supplétive du 19 février 2022 dressé à 16h35, le procès-verbal d'audition 2 dressé le même jour à 17h04 et le procès-verbal de notification de fin de garde à vue dressé le même jour à 20h55 mentionnent l'identité Joan né le 30 décembre 2005 à Tanger, Maroc.

Le compte-rendu d'enquête après identification dressé le 19 février 2022 indique l'identité de Joan né le 30 décembre 2005 au Maroc, ainsi que 34 alias différents, dont cette identité mais également celles de Y né le 10 février 2007, Y né le 30 décembre 2006, Joan né le 03 décembre 2003, Joan né le 30 décembre 2007. En revanche, le compte-rendu d'identification ne fait pas apparaître l'alias Y né le 3 septembre 2002 à Oran, Algérie.

Le 20 février 2022, Joan est placé en détention provisoire en tant que prévenu majeur sous l'alias Y né le 3 septembre 2002 à Oran, Algérie. Le procès-verbal de comparution immédiate devant le JLD mentionne que le prévenu a précisé que sa véritable identité est Joan né le 30 décembre 2005 à Tanger, Maroc, « *qu'il est suivi par un juge des enfants et que les démarches sont en cours pour son hébergement* ». Aucune mention de vérification des procédures en cours devant le juge des enfants n'apparaît en procédure.

L'enquête sociale rapide datée du 20 février 2022 souligne que « *l'intéressé se dit mineur et décline l'identité suivante [Joan] né le 30 décembre 2005 au Maroc* », relève qu'il a été incarcéré à Lyon durant deux ans et est sorti de détention le 9 février 2022. L'enquête sociale rappelle son errance en France depuis 2016, les violences subies et souligne son suivi psychologique en détention, sa tentative de suicide et ses actes réguliers de scarification. L'enquête indique enfin que le mineur de 16 ans « *aux prises avec une vive émotion, sollicite notre aide, se disant désespéré et éreinté par sa situation* » et souligne qu'il apparaît en profonde détresse. Le rapport conclut que « *l'intéressé ne semble pas en capacité de se conformer à des contraintes judiciaires compte tenu de son mode de vie instable et de l'absence de repères temporels dont il semble souffrir. Dans un état psychologique préoccupant, il nous semble essentiel que l'intéressé soit pris en charge sur ce plan et qu'un suivi socio-éducatif assorti d'un hébergement soit mis en place* ».

Le 4 mars 2022, les services du Défenseur des droits alertent la direction de l'administration pénitentiaire du profil particulièrement vulnérable de Joan, souffrant d'addictions, de ses fragilités psychologiques, de sa potentielle qualité de victime de traite des êtres humains et de la saisine pendante du juge des enfants près le tribunal judiciaire de C. Le Défenseur des droits attire l'attention de l'administration pénitentiaire sur les besoins identifiés de prise en charge médicale accrue.

Par jugement daté du 8 mars 2022, le juge des enfants de C constate que Joan ne présente aucun document d'état civil mais que sa prise en charge ancienne à un très jeune âge et les rapports éducatifs, anciens et plus récents, ne remettent pas en cause sa minorité au jour de l'audience. Le juge des enfants conclut qu'au regard de ces éléments et de l'isolement du mineur, Joan se trouve en danger au sens de l'article 375 du code civil, le confie à l'aide sociale à l'enfance de A jusqu'au 30 décembre 2023, date de sa majorité, et autorise le service gardien à accomplir toutes les démarches notamment en vue de l'obtention d'actes d'état civil.

Sans retour de l'administration pénitentiaire, le Défenseur des droits réitère ses alertes par courriel du 10 mars 2022 et informe l'administration pénitentiaire de la décision du juge des enfants de C.

Le 15 mars 2022, le Défenseur des droits réitère ses alertes à l'administration pénitentiaire, ayant été informé de nouveaux comportements auto agressifs de Joan signalés par son codétenu.

Le 22 mars 2022, par décision n°2022-079, la Défenseure des droits présente ses observations à la 23^e chambre correctionnelle n°2 du tribunal judiciaire de A. La Défenseure des droits appelle l'attention de la juridiction sur les difficultés relevées quant à la compétence du tribunal correctionnel en raison de la minorité de Joan constatée par plusieurs décisions de justice, le doute sur la consolidation de son état civil devant lui profiter, et réitère l'importance de proposer une réponse rapide, adaptée et contenant lorsque qu'un mineur, susceptible d'être victime de traite, adhère à une mesure de protection.

Le 22 mars 2022, Joan est auditionné par la brigade de protection des mineurs à la maison d'arrêt, en présence de son avocate, dans le cadre de son dépôt de plainte pour TEH de décembre 2021. Selon les informations transmises par son avocate, il identifie plusieurs personnes.

Le 23 mars 2022, la 23^e chambre correctionnelle n°2 du tribunal judiciaire de A condamne Joan sous l'alias Y né le 3 septembre 2022 à Oran, Algérie, et rejette l'exception d'incompétence en retenant « *qu'il ressort des éléments de la procédure que l'intéressé a fait valoir plusieurs dates de naissance depuis 2017 ; que plusieurs condamnations notamment du tribunal pour enfants relèvent une date de naissance de 2003 ; que le rapport d'une association mentionne une date de naissance comme étant né le 30 décembre 2003 ; qu'il est constaté que les dates de naissance ont évolué en fonction du temps pour dire qu'il était toujours mineur ; cependant au vu des seuls éléments communiqués et au vu des refus d'expertises osseuses du prévenu alors que les expertises étaient en mesure d'apporter un éclairage sur cette question il apparaît que celui-ci était majeur au moment de la commission des faits poursuivis* ».

Le 9 mai 2022, l'avocate de Joan avertit le parquet des mineurs de A et la brigade de protection des mineurs qu'un des deux hommes contre lequel Joan a porté plainte et qu'il a identifié, se trouve incarcéré dans le même bâtiment que lui.

Le 27 juin 2022, en chambre du conseil, le tribunal correctionnel de C déclare recevable la requête en relèvement de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français formée par Joan et fait droit à sa demande. Le tribunal relève que « *par jugement en date du 18 novembre 2020, [Joan] a été condamné en qualité de majeur par le tribunal correctionnel de C à la peine complémentaire d'interdiction du territoire français pour une durée de 10 ans, alors même que la date de naissance retenue était celle du 30 décembre 2005 et sans qu'il soit précisé qu'il était jugé sous un alias ou un qu'un doute existait sur sa minorité* ». Le tribunal souligne « *qu'il apparaît en conséquence qu'il existe une contradiction entre la minorité du prévenu constatée dans le jugement et la compétence du tribunal l'ayant condamné* », qu'« *en tout état de cause, il ressort des éléments du dossier (...) qu'il a fait l'objet d'une prise en charge judiciaire, éducative et médicale en qualité de mineur non accompagné, à C et en région parisienne* », « *qu'il est établi qu'il est particulièrement vulnérable et qu'il a été un enfant victime d'un réseau de délinquance dans le quartier de la Goutte d'Or et qu'une plainte a été déposée en décembre 2021 auprès du procureur de A afin qu'il soit reconnu comme étant victime de traite des êtres humains* ».

Par arrêt du 27 juillet 2022, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de A relève « *que le rapport dactyloscopique joint à la procédure permet de constater que le prévenu est connu sous de multiples identités, avec différentes dates et lieux de naissance. Il figure à quarante reprises dans le fichier et une seule fois sous l'identité de Y, avec une date de naissance au 10 février 2007. Les dates de naissance mentionnées vont du 30 janvier 2001 au 10 février 2007* ». La cour poursuit en relevant que « *s'il est fait état de condamnations visant le prévenu en qualité de majeur, plusieurs décisions ont au contraire retenu qu'il serait né en 2005* » et « *qu'il n'est pas établi que la date de naissance alléguée ne serait pas vraisemblable* ». « *En outre, le jugement du 21 février 2022, ayant ordonné une expertise aux fins de déterminer l'âge du prévenu, ne fait pas mention de l'accord de l'intéressé et les notes d'audience mentionnent uniquement que la possibilité d'ordonner une expertise a été mise dans les débats. Il ne saurait donc être reproché au prévenu d'avoir refusé – ce qu'il conteste – d'être extrait de la maison d'arrêt et d'avoir refusé de se soumettre à une expertise osseuse. Si l'identité réelle du prévenu, sa date et son lieu de naissance sont incertains, il est rappelé que le doute doit lui profiter. Il convient donc d'infirmer le jugement entrepris de faire droit à l'exception d'incompétence, de renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir et d'ordonner la remise en liberté du prévenu* ».

L'avocate du mineur indique alors au Défenseur des droits s'être rapproché du juge des enfants de A afin de préparer la sortie du mineur. Le juge des enfants lui aurait indiqué ne pas être en mesure de prendre une mesure de placement, le dossier ayant été archivé. Le conseil du mineur aurait sollicité directement l'aide sociale à l'enfance de A qui aurait également refusé de le prendre en charge en raison des doutes sur sa minorité. Le conseil du mineur a averti la cour d'appel de A de ces difficultés. Le parquet général aurait pris contact avec le parquet de A, saisi de la plainte pour TEH, qui se serait toutefois déclaré territorialement incompétent, Joan étant incarcéré à D. Une ordonnance de placement provisoire aurait finalement été prononcée par le parquet de E, confiant Joan à l'aide sociale à l'enfance de E.

Le 16 août 2022, le conseil du mineur avertit le Défenseur des droits qu'à sa sortie d'incarcération, Joan a de nouveau été placé en dispositif hôtelier par les services de l'aide sociale à l'enfance, sans suivi éducatif, sans véritables repas et sans kit d'hygiène. L'avocate précise avoir alerté à plusieurs reprises l'aide sociale à l'enfance de l'état de dénuement matériel de Joan, de son effondrement psychologique. L'hôtel dans lequel a été placé Joan est un hôtel social du 115, où aucun repas n'est prévu. L'hôtelier lui fournissait, à titre exceptionnel, une boisson chaude et une madeleine le matin. Joan appelait régulièrement son avocate pour lui indiquer qu'il avait faim et que personne ne s'occupait de lui. Dans leurs derniers échanges, Joan lui indiquait ne pas se sentir en sécurité, après la plainte déposée contre les personnes l'ayant exploité, ces dernières en auraient été informées selon lui. L'avocate du mineur indique alors au Défenseur des droits que Joan a de nouveau disparu. Elle précise avoir appris la disparition de Joan par l'hôtelier, et non par l'aide sociale à l'enfance de E.

Le 18 août 2022, le juge des enfants de A informe l'avocate de Joan qu'une expertise médicale d'âge osseux est ordonnée et fixe la date de l'expertise au 6 septembre 2022. Le juge des enfants de A notifie en complément à l'avocate une ordonnance de placement provisoire de Joan à l'aide sociale à l'enfance de A, pour une nuitée, du 5 septembre 2022 au 6 septembre 2022 « *afin qu'il puisse être accompagné aux UMJ en vue de procéder à une expertise d'âge osseux pour attester de sa minorité le 6 septembre 2022 à 8h30* ».

Le 5 septembre 2022, l'avocate du mineur avertit le juge des enfants de A de la disparition du mineur et de son éventuelle fuite du territoire national.

Par jugement du 30 janvier 2023, le juge des enfants de A se déclare incompétent, constatant que le mineur ne se trouve plus sur le ressort de A et cl ture le dossier.

Joan a disparu et personne n'a de nouvelles.

Le 16 f vrier 2023, l'avocate de Joan prend de nouveau attache avec les services du D fenseur des droits. Joan a  t  retrouv  en Belgique. Le tuteur belge du mineur a pris contact avec elle et lui a confirm  que le mineur  tait incarc r  en institution publique de protection de la jeunesse depuis le 30 octobre 2022 suite   un vol avec violence. Le mineur souffrirait de nouveau d'addictions.

L'avocate a pu lui rendre visite le 16 mars 2023.

2.1.2. Marco⁷¹, mineur non accompagné ressortissant algérien, dont la tutelle est déferée au conseil départemental de F, incarcéré en maison d'arrêt avec des majeurs

Marco est un mineur non accompagné né le 24 octobre 2005, ressortissant algérien. Il est placé sous la tutelle du département de F depuis le 21 mai 2021.

Marco est interpellé, avec une seconde personne se disant elle aussi mineure, le 25 juillet 2022 à G, dans une autre région, et placé en garde à vue pour des faits de vol aggravé à G. Ce second jeune indique venir du même département que Marco.

Le procès-verbal d'exploitation des images de vidéo-surveillance de la ville de G, daté du 26 juillet 2022 mentionne que Marco et le second jeune approchent de la victime, Marco « *arrache la chaîne et part en courant*. [Le second jeune] *reste sur place comme s'il ne le connaissait pas*. (...) [Marco et lui] *se rejoignent*. [Le second jeune] *sort de son sac à dos un tee shirt noir qu'il donne à [Marco] pour qu'il se change*. *En échange, ce dernier lui donne sa casquette et son tee-shirt blanc que [le second jeune] range dans son sac à dos* (...). [Marco] *finit par donner la chaîne à un individu [en présence du second jeune], reçoit en échange de la chaîne de l'argent des deux individus de part [et] d'autre de l'image*. ».

Le procès-verbal du 26 juillet 2022 précise que Marco est placé en garde à vue sous le régime mineur et est assisté d'un avocat, pour des « *faits de vol avec violence en réunion* ». Marco indique l'adresse de la structure le prenant en charge dans le département de F mais mentionne dormir sur la plage le soir à G. La procédure fait apparaître, dans le cadre de la recherche d'antécédents, et plus précisément de la consultation du FAED⁷², de nombreux alias indiquant différentes dates de naissance (24 octobre 2005 – 4 signalisations, 21 février 2003 – 11 signalisations). Cette consultation fait apparaître également de nombreux passages à l'acte concernant des faits de vol, vol avec violence avec et sans ITT, vol aggravé, dans plusieurs régions de France et plusieurs ressorts, dont la région parisienne et dans le département de prise en charge à l'ASE. Le procès-verbal de recherche d'antécédents du 27 juillet 2022 mentionne que l'officier de police judiciaire (OPJ) avise la préfecture.

Lors de cette garde à vue, la préfecture transmet une obligation de quitter le territoire français ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans, par arrêtés datés du 27 juillet 2022, qui seront notifiées à Marco par l'intermédiaire des OPJ le 27 juillet 2022 à 9h55.

Le 5 septembre 2022, Marco est condamné en comparution immédiate par le tribunal correctionnel de G à une peine de 15 mois d'emprisonnement. Le tribunal correctionnel a en effet retenu la date de naissance du 24 octobre 2003 en référence à une expertise médico-légale du 31 août 2022 concluant à un âge osseux de l'intéressé « *nettement supérieur à 18 ans avec une estimation de l'ordre de 20 ans* ». L'arrêté préfectoral mentionne un alias [nom, prénom et date de naissance différents] faisant apparaître une date de naissance du 21 février 2003 et un alias Marco né le 24 octobre 2004.

Le Défenseur des droits est alors saisi de sa situation, alors qu'il est incarcéré en maison d'arrêt à G, avec des majeurs, depuis le 27 juillet 2022, dans le cadre de cette procédure.

⁷¹ Prénom modifié.

⁷² Fichier automatisé des empreintes digitales.

Le Défenseur des droits se rapproche du procureur de la République de G, afin de lui signaler la situation et solliciter la copie des pièces de procédure. Il se rapproche également du conseil départemental de F.

Lors de son instruction, le Défenseur des droits apprend que le consulat algérien s'est déplacé pour rencontrer le mineur en détention au sein de la maison d'arrêt de G. Le consulat algérien indique reconnaître son ressortissant comme étant mineur. Le 12 janvier 2023, une attestation du consulat d'Algérie est adressée au procureur de la République de G indiquant que le mineur, ressortissant algérien était né le 24 octobre 2005, et non 2003. Le jour même, le procureur de la République de G sollicite le transfert du mineur au sein du quartier pour mineurs de la maison d'arrêt de H, transfert opéré immédiatement.

Alors qu'il est sous tutelle du département depuis plusieurs années, Marco, mineur au moment des faits, a donc été incarcéré en quartier majeurs durant près de six mois, du 27 juillet 2022 au 12 janvier 2023.

Sollicité par le Défenseur des droits, le conseil départemental de F répond, par courrier du 6 février 2023, avoir été contacté le lendemain du placement en détention provisoire du mineur en quartier majeur, par la CPIP de la maison d'arrêt de G qui l'informait de la détention provisoire du mineur sous une identité le déclarant majeur. Il indique avoir pris attache avec le parquet de G, « *notamment au regard des décisions de justice prises jusque-là par le tribunal de F* ». Le parquet de G aurait alors informé le département de l'expertise osseuse et dentaire réalisée le 26 juillet 2022 à sa demande. Le département précise pourtant au Défenseur des droits que le mineur s'est fait adresser un acte de naissance alors qu'il était pris en charge par l'ASE. Cet acte de naissance indique une date de naissance du 24 octobre 2005. Rien n'indique en procédure que cet acte de naissance ait été transmis par le département au procureur de la République. Le département précise en outre que par un courriel daté du 28 juillet 2022, le parquet de G lui a confirmé que les « *mesures [prises par le juge de F] ne pouvaient être prises en compte au regard des nouveaux éléments* » et indiqué « *que l'enquête pénale avait permis de les écarter et d'établir la majorité du mis-en-cause* ». Le département de F indique alors qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, ses services ont pris attache avec le juge aux affaires familiales de F afin de solliciter une mainlevée des mesures en cours. Une mainlevée de tutelle est ainsi prononcée le 5 septembre 2022.

Par courriel du 19 août 2024, le procureur de la République de G a indiqué au Défenseur des droits avoir fait procéder à la régularisation de la fiche pénale de Marco. En janvier 2023, le mineur exécutait deux peines d'emprisonnement, la peine de 15 mois visée ci-dessus, mais également une peine de 12 mois d'emprisonnement prononcée par le TPE de F le 27 juillet 2022. Le procureur de la République indique avoir informé sa collègue en charge de l'exécution des peines « *de la levée d'écrou concernant la condamnation du tribunal correctionnel de G du 5 septembre 2022 incompétent* » suite au retour officiel du consulat et de la nécessité « *après en avoir avisé le parquet de F, de faire remonter la date de prise d'effet de la condamnation du tribunal pour enfants de F du 27 juillet 2022 qui se trouve à la fiche pénale au 27 juillet 2022, date d'écrou du détenu, et ce afin que l'exécution de la peine à G ne lui porte plus préjudice* ».

Le procureur de la République précise également que le mineur, ayant exécuté la peine de 12 mois d'emprisonnement prononcée par le TPE de F, est sorti de détention le 12 avril 2021 à l'issue de l'exécution de cette seule peine, la peine de 15 mois d'emprisonnement n'ayant pas été exécutée « *puisque prononcée par une juridiction incompétente* ».

Le procureur de la République précise en outre au Défenseur des droits que la condamnation du 5 septembre 2022 n'a pas été portée sur le casier judiciaire du mineur. En effet, aucune nouvelle

poursuite devant une juridiction pour mineurs n'ayant été diligentée contre le mineur pour des faits de vol aggravé commis à G le 25 juillet 2022, le procureur de la République indique qu'il est considéré comme n'ayant jamais été condamné pour ces faits.

Concernant la sortie de détention du mineur, le procureur de la République de G indique que le juge des enfants de H a été saisi en assistance éducative par requête du 2 mars 2023, soit avant sa sortie de détention et jusqu'à la majorité de ce jeune intervenue le 24 octobre 2023. Le procureur de la République de G indique toutefois au Défenseur des droits que le mineur fait l'objet depuis le 16 juin 2023 d'une OPP prise par le parquet avec saisine consécutive du juge des enfants en assistance éducative, qui se trouve en région parisienne où plusieurs procédures pénales ont été initiées à son encontre depuis le mois de mai 2023.

2.1.3. Noah⁷³, mineur partie civile dans le cadre d'un procès pour traite des êtres humains à des fins de criminalité forcée, et confié à l'ASE

Le Défenseur des droits a été alerté de la situation de Noah, par son avocate. Contrairement aux précédentes situations, Noah est accompagné dans le cadre du procès Trocadéro en 2024, pour TEH à des fins de criminalité forcée. Il fait partie des victimes mineures constituées parties civiles et a été reconnu comme mineur victime de TEH d'un groupe de six adultes.

Noah est un MNA marocain, né en **2011** et arrivé en France en août 2021. Il est signalé en novembre 2021 par une association de rue au procureur de la République de A. Dans son signalement, l'association préconise un placement éloigné de la région parisienne, afin qu'il puisse rompre avec les personnes l'exploitant.

En effet, dès octobre 2021, il est repéré par les associations, au regard de son très jeune âge et de sa vulnérabilité physique (très petite taille, extrême maigreur, défaut d'hygiène, plaies infectées, gale). Tel que l'indique l'association dans les documents transmis au Défenseur des droits, des majeurs interviennent souvent pour le détourner des travailleurs sociaux en maraude qui tentent de lui proposer une mise à l'abri, majeurs qui « *l'invitent à commettre des délits notamment en désignant de potentielles victimes à dépouiller* ».

Noah rejette toute perspective d'accueil en foyer et consomme du Rivotril. D'autres mineurs indiquent aux éducateurs que « *des majeurs l'utilisent pour qu'il travaille pour eux et c'est pour cela qu'il ne vient pas à la mise à l'abri* ».

Noah est repéré en situation de *pickpocketing* sur une grande place et est interpellé à ce titre en octobre 2021 par les services de police qui le conduisent au sein d'un foyer d'urgence dont il fuera immédiatement.

A compter du mois de décembre 2021, Noah va être accueilli au sein d'un foyer pour la nuit et va prendre l'habitude d'y passer presque quotidiennement, mais il est souvent appelé par téléphone pour rejoindre des tiers.

Des liens sont établis entre l'association de rue et l'ASE de A, même si le référent ASE ne le rencontrera qu'une fois en début d'année 2022.

Noah tombe malade en mars 2022, ce qui le conduit à investir l'équipe éducative du foyer au sein duquel il va rester durant le ramadan. Il se projette de plus en plus dans une prise en charge pérenne et fait part de son souhait « *de s'extraire de l'emprise du groupe de pairs qui le pousse vers la délinquance* ». Sa prise en charge est prévue au sein d'un centre spécialisé pour mineurs victimes de TEH, mais elle est différée en raison du manque de places et du collectif accueilli. Noah retombe alors dans l'errance, décroche, et retrouve des jeunes plus âgés que lui. Son état de santé se dégrade rapidement, en raison de nombreuses blessures ainsi que d'une consommation massive de rivotril.

Noah est en contact quotidien avec sa mère restée au Maroc. Il est le seul de la fratrie à être parti, bien qu'il ne soit pas l'aîné.

⁷³ Prénom modifié.

L'enquête concernant les faits de TEH à des fins de criminalité forcée va s'étendre de mars à juin 2022.

Par un jugement de placement du 13 mai 2022, pris en l'absence du mineur, le juge des enfants relève l'importance de conserver ce lien avec la mère de Noah, y compris au sein du centre pour mineurs victimes de traite où les téléphones sont interdits. En effet, le juge des enfants souligne que cette interdiction peut entraver l'adhésion du mineur au projet et prévoit donc que des appels en visio avec sa mère soient organisés à une fréquence très importante, avec médiatisation, pendant plusieurs mois, pour tenir compte de la dépendance affective manifeste de Noah envers sa famille. Dans son jugement, le juge des enfants souligne que Noah est très préoccupé par la question de l'accès au séjour, au regard du discours véhiculé par les adultes l'entourant de l'impossibilité d'être régularisé à 18 ans. Son avocate a pu l'informer, lors de sa prise en charge au foyer, des différentes possibilités d'accès au séjour dans sa situation. Malgré l'absence du mineur à l'audience, le juge des enfants va prononcer son placement pour une durée de deux ans à l'ASE de A, en préconisant une prise en charge au sein du centre spécialisé pour mineurs victimes de TEH, en associant l'ASE et les éducateurs de rue ayant suivi Noah.

Noah n'intègre finalement pas le centre spécialisé et est pris en charge au sein d'un foyer « labellisé » par celui-ci, dans une autre région, étant précisé qu'aucun lien fonctionnel ou hiérarchique n'existe entre ces deux structures.

Lorsque la prise en charge de Noah débute, le mineur est en état de sous-nutrition, et a un rapport compliqué à l'alimentation.

Alors que s'ouvre le procès devant le tribunal correctionnel de A, Noah a disparu, sans que son avocate soit informée. Les éléments transmis au Défenseur des droits permettent de constater que l'opérateur en charge de la gestion de la structure prenant en charge Noah a changé. Elle « *ne souhaite plus accueillir des jeunes hors département et ne souhaite plus travailler sur les dossiers de traite des êtres humains* ». Cette structure, sans avertir l'ASE, propose au juge des enfants que Noah soit pris en charge en CEF.

Le changement d'opérateur a conduit en outre à un changement de référent, alors que Noah avait noué un lien de confiance avec celui-ci.

C'est dans ce cadre que Noah fugue, à plusieurs reprises en juillet 2023 puis depuis le 8 septembre 2023, date à laquelle il est officiellement déclaré en fugue, alors que l'ASE cherche un autre lieu de placement adapté, notamment une famille d'accueil que Noah avait déjà rencontrée. Il demeure introuvable.

Le 10 octobre 2023, une mainlevée de placement est sollicitée par l'ASE, prononcée le 20 novembre 2023 par le juge des enfants de A qui a clos le dossier en assistance éducative.

Le 18 décembre 2023, l'ASE indique à l'avocate de Noah que ce dernier se trouverait dans une grande ville du sud de la France, lieu potentiel d'exploitation. Sa trace aurait été retrouvée grâce à son ancien référent. Noah a par ailleurs repris attache avec son administratrice *ad hoc* car il souhaite entrer en contact avec sa mère.

Le 19 janvier 2024, Noah est placé en garde à vue, à J, grande ville du sud de la France. Les services de l'ASE de J se déplacent au commissariat afin de le récupérer mais il fugue de nouveau. L'association de rue qui le suit pense que Noah est de nouveau en situation d'exploitation à J. Une ordonnance de placement provisoire aurait été prononcée à J depuis le 8 octobre 2023, sans que l'ensemble des acteurs n'en soient informés.

L'examen des procédures montre que les 17 enfants repérés par les enquêteurs entre mars 2022 et le 17 juin 2022, dont faisait partie Noah, étaient tous connus des associations de rue depuis octobre 2021 et des signalements avaient alors été réalisés. Noah, qui avait été entendu à de très nombreuses reprises par les services d'enquête, ne s'est vu désigner un administrateur *ad hoc* qu'à l'ouverture de l'information judiciaire, par le juge d'instruction.

Les auditions de plusieurs d'entre eux ont en outre été réalisées durant leur garde à vue ou lors de déferrement pour des infractions qu'ils avaient commises, souvent au sein des commissariats et non au sein d'UAPED, et en l'absence de leurs avocats.

Tel que l'a d'ailleurs relevé la CNCDH⁷⁴, les avocats ayant représenté les parties civiles au procès indiquent que lors du procès, seuls deux mineurs étaient encore sous protection de l'ASE, les autres ayant disparu en raison de dysfonctionnement des systèmes de prise en charge, tel que l'illustre la situation de Noah. Les avocats des mineurs concernés soulignaient en outre qu'aucun des jeunes devenus majeurs durant le procès n'a obtenu de titre de séjour, préoccupation pourtant importante des différents mineurs.

⁷⁴ CNCDH, avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit du 28 mars 2024, avis n°A-2024-2.

2.2. L'importance de recueillir les premiers signaux dès l'interpellation

Les mineurs contraints à commettre des délits vont souvent être connus pour des infractions de droit commun, vols, violences volontaires, vols avec violences, ... qui se répètent. Ils vont ainsi être régulièrement confrontés aux services de police et de gendarmerie gérant la délinquance du quotidien.

L'analyse des différents procès-verbaux d'interpellation dans les situations précitées démontrent que de nombreux indicateurs de TEH apparaissent quasi systématiquement à chaque nouvelle procédure, sans qu'une attention y soit portée de la part des enquêteurs.

Les services interpellateurs vont tout d'abord être confrontés à des signaux faibles, telles que les addictions médicamenteuses (rivotril, priligal). Or, l'emprise chimique ou l'emprise par un mécanisme d'endettement vont être utilisées pour exploiter les mineurs. Pour les services interpellateurs, cela se traduira par l'interpellation de mineurs souvent sous substances, surexcités, ou apathiques lors des moments de « descente ». A la lecture des procès-verbaux de garde à vue, cela est relevé quasi systématiquement dans les procédures concernant Joan et Noah sans qu'aucune attention ne soit prêtée à cet indicateur ni aucune conséquence tirée.

Ces addictions peuvent être couplées à des addictions classiques à l'alcool ou au cannabis, ainsi qu'à des blessures apparentes, des brûlures, des scarifications, de manière générale un état général physique dégradé.

D'autres indicateurs de TEH doivent être repérés par les services interpellateurs telles que les conditions de vie précaires et floues, en squat, chez un tiers, l'évocation de dettes à rembourser, la possession de plusieurs téléphones.

Notamment si l'importante activité délinquante pour des faits similaires, en France ou à l'étranger peut être analysée dans un premier temps comme un indicateur de récidive ou de réitération, en présence de ces autres indicateurs, il doit impérativement conduire les services à s'interroger sur la traite aux fins de commission d'infractions.

Dans cette forme particulière de TEH, les mineurs sont souvent déjà connus des services, ce qui apparaît dans le fichier TAJ qui d'ailleurs permet de constater, à travers les photos prises, la dégradation de l'état de santé et physique au fil des mois ou années. Cette activité délinquante importante, sur plusieurs ressorts, doit conduire les services de police et gendarmerie à s'interroger sur la potentielle qualité de victimes de TEH, de surcroît lorsqu'une mobilité importante en France et/ou en Europe est ainsi révélée.

Il n'est pas toujours aisé de déterminer sous l'influence de qui se construit cette mobilité, mais cette question n'a pas besoin d'être résolue à ce stade pour relever la potentielle qualité de victime de TEH du MNA interpellé.

Le rôle des OPJ et des enquêteurs, qui vont interpellier un mineur en situation d'exploitation, c'est-à-dire alors qu'il commet ou tente de commettre une infraction, dans le repérage des indicateurs de TEH aux fins de constitution du dossier d'enquête est primordial.

Les auditions du mineur, la consultation de fichiers réalisées seront des sources d'informations souvent susceptibles de révéler un tableau d'indicateurs de TEH qui doit être porté à l'attention du procureur de la République.

Les situations évoquées démontrent également qu'une attention particulière doit être portée sur les conditions d'audition des mineurs présentant des indicateurs de TEH. En effet, le moment choisi pour l'auditionner est déterminant afin qu'il puisse être en mesure de s'identifier comme victime de TEH et

avoir confiance dans les services interpellateurs et acteurs judiciaires. Or, si, pour des considérations pratiques, les services d'enquête ou de poursuite peuvent de prime abord voir un intérêt pratique à entendre les mineurs alors qu'ils sont en garde à vue ou en cours de déferrement, une telle modalité ne favorise pas nécessairement l'instauration du lien de confiance indispensable à la sortie de l'emprise et, à tout le moins, à la prise de conscience de sa qualité de potentielle victime de TEH. De l'avis du Défenseur des droits elle ne constitue pas un cadre propice à l'audition d'une potentielle victime mineure de TEH. Ainsi, il pourrait être préconisé que la première audition du mineur dans ce cadre soit brève et qu'elle vise principalement à compléter, si nécessaire, le tableau d'indicateurs, puis que la mesure de contrainte soit levée et le mineur confié à l'aide sociale à l'enfance. D'autres auditions du mineur pourraient intervenir ultérieurement, en tant que victime présumée de TEH, en présence d'un avocat et d'un administrateur *ad hoc*.

À cet égard, le recours à la mesure de garde à vue pour auditionner un mineur alors qu'il est sous l'emprise de substances psychotropes appelle une vigilance particulière. L'état d'emprise chimique est susceptible d'altérer son discernement, sa capacité à consentir librement à l'audition et à relater les faits de manière cohérente.

L'examen médical revêt à ce titre une importance essentielle et, de l'avis du Défenseur des droits, les médecins amenés à se prononcer sur la compatibilité d'une garde à vue dans un contexte d'intoxication médicamenteuse ou de sevrage doivent prendre en compte ce paramètre. Cet examen médical est primordial pour apprécier la compatibilité de la mesure de garde à vue mais l'intervention du médecin ne doit pas s'arrêter là. Il peut en effet concourir au repérage d'indicateurs de TEH et détecter d'éventuels indices de vulnérabilité ou d'exploitation (traces de blessures anciennes, éléments sur les conditions de vie, etc.) Son rapport doit contenir l'ensemble des constats relevés. Le Défenseur des droits rappelle la nécessité, en cas de levée de garde à vue, de saisir le procureur de la République afin qu'une ordonnance de placement provisoire soit prononcée. L'anticipation et la coordination de tous les acteurs, à ce moment précis de la procédure, sera crucial afin de permettre une protection de la potentielle victime de TEH.

L'exploitation des données du TAJ peut constituer une importante indication concernant l'existence de potentiels suivis existants dans d'autres ressorts, qu'il est nécessaire de vérifier avant toute autre démarche. Le Défenseur des droits tient sur ce point à souligner l'importance de vérifier l'existence de tels suivis auprès des autorités judiciaires compétentes, qu'il s'agisse des parquets, juges des enfants ou juges aux affaires familiales. Si un contact peut être réalisé avec l'organisme gardien, à savoir les services du conseil départemental en cas de placement judiciaire, ou avec le tuteur en cas de mesure de tutelle, il doit impérativement être doublé d'une prise de contact avec le juge en charge de la mesure, afin d'éviter toute rupture de prise en charge contraire aux droits et intérêt de l'enfant comme ce fut le cas dans la situation de Marco.

L'existence d'une prise en charge ou d'un suivi PJJ existant dans un autre ressort peut découler également de l'audition même du mineur. Une vigilance accrue des enquêteurs doit être apportée aux questions posées et aux réponses du mineur. Dans la situation de Joan, les procès-verbaux de garde à vue faisaient état de tels renseignements donnés par le mineur.

2.3. L'importance de prendre en compte, à tous les stades de la procédure, même tardivement, un tableau d'indicateurs de TEH

Tel que le souligne la circulaire de 2021, les services du parquet sont évidemment en première ligne pour repérer le tableau d'indicateurs de TEH. La présence d'un tel tableau doit conduire d'une part les

services du parquet à désigner rapidement un administrateur *ad hoc* et un avocat mais également à mettre en œuvre une démarche proactive, sans attendre que le mineur se déclare victime de TEH. Tel que cela est rappelé par la Cour EDH et le SERVEX (ci-dessus), en matière de TEH, la vulnérabilité particulière des victimes mineures, l'emprise éventuelle des réseaux criminels ou de leur(s) exploitant(s), la peur des représailles ou encore la méconnaissance de leurs droits imposent aux autorités judiciaires, et notamment aux autorités de poursuite, une obligation d'examiner cette potentielle qualité de victime de TEH. Tant que cette qualité n'est pas évaluée, toute poursuite à l'égard du mineur doit être suspendue. Depuis plusieurs années, le Défenseur des droits déplore ce manque de proactivité et d'aller-vers ces mineurs qui pourtant sont connus des services.

À cet égard, la CNCDH relevait, dans son avis de 2024, que le procès Trocadéro n'a pas été rendu possible à la suite d'enquêtes de la BPM, malgré les signalements répétés de l'association Hors la Rue, mais grâce à une enquête conduite par la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la préfecture de police de Paris dans un contexte particulier lié à la préparation des Jeux olympiques en 2022. Pourtant, la présence de mineurs marocains, algériens et tunisiens sur la place parisienne, et présentant des indicateurs de TEH aux fins de contrainte à la délinquance forcée, était connue depuis 2016, au point d'avoir conduit les autorités françaises à mettre en place des mécanismes de coopération avec les autorités consulaires de ces trois pays afin de faciliter leur identification lors des gardes à vue. Le procès Trocadéro témoigne ainsi de la nécessité, dès réception de signalements d'associations de rue ou dès le repérage d'un cumul d'indicateurs de TEH dans un dossier, de déclencher une enquête ou réorienter le cadre de l'enquête en cours vers l'infraction de TEH, et de protéger, parallèlement et rapidement, dans l'attente, le mineur concerné.

A cet égard, ces mineurs seront régulièrement interpellés. La consultation de CASSIOPEE et WINEUR constitue à ce titre un outil essentiel pour appréhender la trajectoire judiciaire d'un mineur et les éventuelles mesures de protection en cours ou passées. Mais surtout la consultation CASSIOPEE pourra révéler, par la réitération des procédures, un indicateur de TEH. Ainsi, dans les situations de Joan, Marco et Noah, les procédures comportaient des extractions CASSIOPEE faisant apparaître des passages à l'acte répétés dans différents ressorts ainsi que des décisions rendues par plusieurs juges des enfants et TPE, dont des suivis en cours.

L'absence de prise en compte effective de ces éléments contribue à une lecture fragmentée des parcours, chaque procédure étant appréhendée de manière isolée, sans vision globale de la situation du mineur potentiellement victime de TEH.

A ce titre, le Défenseur des droits souligne l'importance capitale que les services du parquet informent les services d'enquête des éventuels suivis en cours du mineur, et se mettent en lien rapidement avec les magistrats en charge de ces derniers. L'échange entre magistrats est en effet indispensable pour garantir une réponse cohérente, globale et éviter toute rupture dans le suivi. Le magistrat peut en outre opportunément, de même que les services d'enquête, contacter l'organisme gardien.

La mobilité géographique des MNA victimes de TEH aux fins de délinquance ou criminalité forcée, bien documentée aujourd'hui et qui se révèle être l'un des indicateurs de cette forme d'exploitation, met considérablement à mal l'autorité judiciaire et complexifie évidemment son intervention. C'est pourquoi il est d'autant plus important de vérifier ces informations afin de pouvoir porter sur le dossier et la situation individuelle l'analyse la plus fine possible.

Parmi les actes d'enquête primordiaux, tel que le soulignait la CNCDH, une expertise judiciaire afin de diagnostiquer d'éventuelles séquelles, consécutives à la consommation de stupéfiants sous la contrainte devrait être systématiquement requise.

A l'instar du parquet, et tel que le relève la circulaire de 2021, les juges des enfants ont une place décisive. Dans la situation de Joan, durant plusieurs années, l'ensemble des procédures le concernant présentaient de nombreux indicateurs de TEH : soumission chimique, activité délinquante importante, addictions, scarifications, fugues, mobilité géographique.

De la même manière, il est primordial que les juges des enfants, saisis des procédures pénales diligentées à l'encontre de MNA ou en charge des mesures d'assistance éducative, prennent en compte les alertes sur le cadre effectif de leur prise en charge. En effet, s'il est fréquemment avancé que certains mineurs adhèrent difficilement aux mesures de protection qui leur sont proposées, une telle affirmation doit être vérifiée pour chaque situation. D'une part, les situations d'emprise, de contrainte et de soumission chimique complexifient la création du lien de confiance avec ces mineurs. Le Défenseur des droits rappelle de manière constante que les comportements de refus, de fuite ou de non-adhésion peuvent constituer eux-mêmes des manifestations de l'emprise exercée par les réseaux d'exploitation, des traumatismes subis, et qu'il convient de demeurer à l'écoute et réagir vite dès que le mineur sollicite une protection, en dépit d'échecs passés. D'autre part, une attention particulière doit être portée aux cadres de prise en charge mis en place par les services de l'ASE à qui sont confiés ces MNA. En effet, comme le montrent les situations de Joan et de Marco, il n'est pas rare que les départements ne proposent pas de prise en charge adaptée à la situation de ces mineurs. Dans la situation de Joan, en dépit des alertes réitérées par différents professionnels de la PJJ ou de son avocate, les services de l'ASE mettaient en place des prises en charge hôtelières, inadaptées, et parfois près des lieux d'exploitation du mineur, à la sortie de chaque incarcération du mineur. La prise en charge de Noah, pourtant partie civile, a elle aussi été défailante alors même qu'il était initialement hébergé dans une structure « labellisée » par le centre présenté comme référence en matière d'hébergement des victimes mineures de traite.

A ce titre, le Défenseur des droits alerte sur l'image renvoyée au mineur qui sollicite une protection et accepte de concourir à une procédure pénale contre les auteurs d'infraction de TEH. Il rappelle en outre qu'une « labellisation ou l'appartenance à un réseau d'associations » entre une association et un centre spécialisé dans la prise en charge des mineurs victimes de TEH, alors qu'aucun lien fonctionnel ou hiérarchique n'existe entre ces deux structures, ne saurait constituer une garantie d'équivalence de conditions de prise en charge des mineurs.

2.4. Les risques d'incarcération en quartier pour majeurs à la suite de condamnations par des juridictions incompétentes

Les MNA présentant des indicateurs de TEH aux fins de criminalité ou délinquance forcée se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière au regard des enjeux de détermination de minorité. Les situations de Joan et de Marco témoignent que ces mineurs sont régulièrement poursuivis devant des juridictions pour majeurs, incompétentes, faute d'investigations suffisantes et de coordination entre les différents acteurs. Les conséquences peuvent être dramatiques pour ces mineurs, qui seront, en cas de condamnation, incarcérés dans les dispositifs adultes.

Ainsi, Joan se retrouve pris en charge en quartier majeur, alors même que son écrou porte sa véritable identité (mineure) et que sa prise en charge, au sein d'un quartier adulte, avait toutes les caractéristiques de celles d'un mineur (suivi par un pédopsychiatre, dossier patient en tant que détenu mineur, refus de permis de travail et orientation vers le scolaire). Si le prononcé d'une peine illégale peut être réparé par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation, lorsque ces voies de recours sont exercées en temps utile, la question demeure délicate lorsque celles-ci n'ont pas été exercées. En effet, lorsqu'une peine illégale a été définitivement prononcée, le principe de la chose jugée « *même*

erronée, s'oppose à ce qu'une décision de justice devenue définitive soit remise en cause, sinon par le pourvoi prévu par le CPP, art. 620 et 621, et impose l'exécution de la peine prononcée par une telle décision »⁷⁵. La Cour de cassation rappelle par ailleurs qu'une telle erreur ne peut être réparée par une rectification d'erreur matérielle au titre de l'article 710 du CPP car « les juridictions répressives, saisies sur ce fondement, ne peuvent sous le couvert d'interprétation ou de rectification, modifier la chose jugée en substituant à la décision initiale des dispositions nouvelles qui ne seraient pas la réparation d'erreurs matérielles »⁷⁶.

Ces mineurs présentant des indicateurs de cette forme particulière de TEH, notamment lorsqu'il est recouru à la soumission chimique, n'ont pas toujours les capacités physiques, au regard de leur santé dégradée, pour exercer ces voies de recours, de surcroît lorsqu'ils ne sont pas assistés de l'avocat qui les suit en assistance éducative ou au pénal. La situation de Joan en est l'illustration parfaite.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation précitée, seul le pourvoi dans l'intérêt de la loi serait ouvert dans une telle configuration. Or, ce pourvoi prévu par les articles 620 et 621 du CPP⁷⁷ est peu adapté car il ne permet pas de faire cesser la détention en temps utile.

Si elle permet de rétablir le mineur dans ses droits, notamment concernant ses droits au séjour, la procédure de révision prévue par les articles 622 à 626 du CPP, mobilisée d'ailleurs par l'avocate de Joan, ne permet pas davantage une intervention en temps utile afin de mettre fin à la détention. Ses conditions sont en outre très restrictives.

À droit constant, le Défenseur des droits considère que les parquets ont un rôle très important, pour veiller à la régularité de la décision prononcée et de l'incarcération ordonnée. De même, l'intervention des juges de l'application des peines peut être un moyen de faire évoluer utilement la situation du mineur.

2.5. La protection du mineur en cas de participation à la procédure pénale contre l'auteur de l'infraction de TEH

Afin de satisfaire aux exigences européennes, la présence d'un tableau d'indicateurs de TEH à l'égard d'un mineur contraint à commettre des délits ou des crimes doit conduire les autorités judiciaires à mettre en œuvre sans délai des mesures de protection adaptées, indépendamment du degré de coopération du mineur à une éventuelle procédure concernant l'auteur de l'infraction de TEH. De l'avis du Défenseur des droits, dès le repérage des indicateurs de TEH, et en l'absence de prise en charge, une ordonnance de placement provisoire devrait être prononcée par le parquet, averti par les services d'interpellation.

Une attention particulière doit également être portée lorsque le mineur participe, en tant que témoin ou partie civile, à une procédure pénale dirigée contre l'auteur de l'infraction de TEH. Des garanties

⁷⁵ Crim., 8 nov. 2023 n°23-81.039 ; Crim. 4 avr. 2013, n°10-88.834

⁷⁶ Crim., 6 déc. 2023, n°23-84.279

⁷⁷ CPP, art. 621 : « Lorsqu'il a été rendu par une cour d'appel ou d'assises ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée. »

CPP, art. 620 : « Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénonce à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés. »

procédurales renforcées doivent alors être assurées, telle que la désignation sans délai, et dès le stade de l'enquête si le mineur est entendu, d'un administrateur *ad hoc* et d'un avocat.

Afin de prévenir tout risque de pression ou de représailles, des précautions doivent être examinées. A ce titre, se pose nécessairement la question de l'anonymat des mineurs qui coopèrent. La situation de Joan, qui a porté plainte et participé, sur son lieu d'incarcération, à l'identification de personnes l'illustre parfaitement. L'absence de protection du mineur victime de TEH au cours de la procédure, notamment par une dissimulation de l'identité de la victime qui témoigne, lui fait courir, comme le relevait la CNCDH, un risque de représailles. L'absence de garanties procédurales en ce sens ne facilite pas le recueil de témoignages ni même la présence des victimes au procès. Lors du procès Trocadéro, seules trois victimes identifiées sur douze constituées parties civiles étaient présentes à l'audience⁷⁸.

⁷⁸ CNCDH, avis 2024, *op. cit.*

Les mineurs présentant des indicateurs de TEH dans le contentieux particulier des procédures liées à l'éloignement

Si la migration est particulièrement propice à l'exploitation de la vulnérabilité des personnes, elle peut également être un élément constitutif de l'infraction de TEH, étant rappelé que parmi les éléments de définition de la traite figure le fait de déplacer une personne, d'un endroit à l'autre, dans un même pays ou vers un autre État, en vue de l'exploiter.

Dans ce contexte particulier, qu'il s'agisse de présentations ou d'interpellations aux frontières extérieures ou intérieures de l'Union européenne, ou lors de vérifications du droit au séjour sur le territoire, le juge administratif et le juge judiciaire peuvent être confrontés à des dossiers colorés d'indicateurs de TEH. En effet, interpellées, des victimes potentielles, dont des mineurs non accompagnés, vont être présentées à un juge qui n'est pas le juge pénal, mais le juge de l'éloignement (juge administratif) ou le juge en charge de statuer sur la prolongation de la mesure de privation de liberté, qu'il s'agisse du maintien en zone d'attente ou de la prolongation de la rétention administrative.

Or, à cette étape, les potentielles victimes de TEH se trouvent particulièrement vulnérables, puisqu'elles sont en transit vers leurs lieux d'exploitations, et rarement seules.

La question des MNA vietnamiens, et plus largement des réseaux de traite de ressortissants vietnamiens dans la région des Hauts-de-France, est un phénomène connu et documenté depuis de nombreuses années, tant par les acteurs institutionnels⁷⁹ qu'associatifs⁸⁰, et fait l'objet d'une attention particulière de la direction centrale de la police aux frontières et de l'OCRIEST.

L'ensemble de la littérature existante à ce jour concernant cette filière vietnamienne s'accorde sur les difficultés d'accès aux victimes et souligne des points communs : une invisibilisation des personnes, un refus de parler, la volonté de rejoindre le Royaume-Uni, des scénarii qui se répètent et des discours stéréotypés des mineurs qui arrivent généralement en groupe ou à plusieurs mais aucun ne déclarant se connaître, des parcours et modes de recrutement similaires, de nombreuses fugues lorsque des victimes sont clairement identifiées⁸¹. Un service de police aux frontières intervenant dans le ressort d'un terminal transmanche ou dans les Hauts-de-France ne peut ignorer ce contexte⁸².

Cette filière d'exploitation ne tarit pas, comme le relève d'ailleurs la jurisprudence britannique et le service d'exécution des arrêts de la Cour EDH. Au Royaume-Uni, les mineurs sont exploités dans des fermes de cannabis et les mineures sont victimes d'exploitation sexuelle, le plus souvent dans des

⁷⁹ Voir notamment MIPROF, ONDRP, « 3e enquête annuelle relative à la traite des êtres humains en France », 2019 ; MIPROF, SSMSI (service statistique ministériel de la sécurité intérieure) « La traite des êtres humains en France – le profil des victimes accompagnées par les associations 2020 » ; OFPRA, Rapport Vietnam, « La migration et la traite à des fins d'exploitation par le travail vers le Royaume-Uni et la France – *plantations de cannabis et salons d'onglerie* », 2019. GRETA, dans son Rapport concernant la mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, 2017 mais également dans son Rapport concernant le troisième cycle d'évaluation de la France « L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains » du 18 février 2022.

⁸⁰ Voir notamment UNICEF France, Rapport « Ni sains, ni saufs », 2016 ; FTDA, Rapport « En route vers le Royaume-Uni, enquête de terrain auprès des migrants vietnamiens », 2017 ; « Mineurs migrants et traite des êtres humains, Les oubliés de la protection de l'enfance », Olivier Peyroux, Dans Hommes & Migrations 2020/1 (n° 1328) ; ECPAT France, « MINEURS À RISQUE ET VICTIMES DE TRAITE EN France - Enjeux de protection et de représentation légale »

⁸¹ *Ibidem*.

⁸² Tribunal administratif de Rouen, jugement du 17 février 2023 n°2300571.

salons d'onglerie. Pour les mineurs contraints à cultiver le cannabis, la contrainte est souvent caractérisée par une dette à rembourser, parfois d'un membre de la famille⁸³.

⁸³ Voir not. *R. v. AFU [2023] EWCA Crim 23*. Dans cette affaire concernant les poursuites diligentées à l'encontre d'un MNA vietnamien exploité comme jardinier d'une ferme de cannabis, la Cour britannique relève qu'il y avait dès le départ des indices clairs de TEH (nationalité, lieu et forme d'exploitation, condition de mineur/jeune adulte) et que dès ses premières déclarations, le mineur avait fait part de l'exploitation, mais les services d'enquête et de poursuite n'y ont pas prêté l'attention requise. En l'espèce, la Cour soulève que la contrainte exercée était caractérisée par l'obligation de rembourser la dette de son père contractée au Vietnam.

3.1. Les situations dont le Défenseur des droits a été saisi – Emilie et Sarah⁸⁴, découvertes enfermées à l'arrière d'un camion

Le 13 septembre 2022, deux ressortissantes vietnamiennes, Emilie et Sarah, sont découvertes enfermées à l'arrière d'un camion dans le port de Calais, en fin de soirée, par les services de la Border Force.

Le chauffeur du véhicule est interpellé pour aide à étranger en situation irrégulière sur le territoire français et, dans le cadre de cette procédure, les deux mineures, voyageant avec des passeports d'emprunt les présentant comme majeures, sont entendues en qualité de témoins, sans avocat ni administrateur *ad hoc*.

À l'issue de cette procédure, elles sont placées le jour même en retenue pour vérification du droit au séjour. Dès leur arrivée au centre de rétention administrative (CRA), les jeunes filles déclarent qu'elles sont mineures.

Elles ont pourtant fait l'objet d'auditions, là encore sans avocat ni administrateur *ad hoc*, en pleine nuit.

La jeune Emilie est entendue à deux reprises, avec interprétariat, auditions qui ont duré respectivement trente minutes pour la première et dix minutes pour la seconde. Le procès-verbal de la première audition retranscrit les propos de la jeune fille suivants : « [un motif de départ du Vietnam] *pour des raisons économiques, je dois payer la dette familiale* », « *je ne sais pas où je me rends, je dois juste suivre les personnes qui m'ont prise en charge* », « *des hommes ont pris mes documents* » ; « *je n'ai plus personne, je suis orpheline* », « *des européens m'ont pris en charge, je leur dois de l'argent, je travaille pour eux. Je me suis enfuie et je suis montée dans un camion au hasard* », « *aucun accord n'a été décidé [sur le montant à payer]* » ; « *je ne sais pas, peut-être 20 euros* » [au sujet de ses liquidités] ; « *je voulais aller en Angleterre* », « *je ne peux pas retourner au Vietnam, je dois gagner de l'argent* ».

La jeune Sarah est également entendue à deux reprises avec interprétariat, auditions d'une durée de trente minutes pour la première et de quinze minutes pour la seconde. Le procès-verbal de vérification du droit de circulation ou de séjour retranscrit les propos suivants de la jeune fille : « *je ne sais pas où je vais* », « *je suis partie avec mes parents mais je les ai perdus sur la route, je suis seule maintenant* », « [détenez-vous un document émanant de votre pays d'origine ?] *Non aucun* », « *je ne sais pas, je suis montée dans un camion* », « *je voulais aller en Angleterre* », « *je viens de finir mes études* ». Aux questions posées concernant la détention d'une carte et/ou d'un compte bancaire(s) et d'argent liquide, Sarah indique être dépourvue de carte et compte bancaires et n'avoir aucun argent sur elle. Sarah indique ne pas savoir où se trouvent ses documents d'identité. Lors de la seconde audition, à la suite du relevé VISABIO, Sarah indique avoir « *menti par peur d'être renvoyé au Vietnam* ».

Les procès-verbaux de consultation des fichiers biométriques montrent qu'Emilie et Sarah sont inconnues des traitements automatisés EURODAC, FAED et SBNA. La consultation du traitement automatisé VISABIO fait toutefois ressortir deux identités majeures pour lesquelles un visa C pour la France a été délivré et est en cours de validité. Sur la base de ces identités, le préfet du Pas-de-Calais leur notifie une obligation de quitter le territoire français et ordonne leur placement en rétention administrative.

⁸⁴ Prénoms modifiés.

Le 14 septembre 2022, l'association intervenant au sein du CRA adresse une information préoccupante au conseil départemental du ressort concerné et un signalement au procureur de la République, au regard de la minorité déclarée par les jeunes filles et des indicateurs de TEH.

Le 15 septembre 2022, les services du procureur de la République saisissent le service MNA du conseil départemental territorialement compétent aux fins d'évaluation en urgence de la situation des deux jeunes filles. Le service leur oppose un refus, indiquant ne pouvoir procéder à une telle évaluation en milieu fermé, sans un accueil provisoire d'urgence.

Par courrier daté du 16 septembre 2022, dans le cadre de ses pouvoirs de médiation, le Défenseur des droits sollicite le réexamen de la situation des deux jeunes filles par le préfet du Pas-de-Calais ayant édicté l'OQTF, tout en attirant l'attention du préfet du ressort du CRA en cas de sortie de rétention. Il souligne notamment la présence, en procédure, de plusieurs indicateurs de TEH.

Par courriel daté du même jour, le Défenseur des droits alerte le procureur de la République territorialement compétent de la situation des deux mineures retenues au sein du CRA.

En réponse, le 20 septembre 2022, le procureur de la République confirme au Défenseur des droits avoir reçu le signalement de l'association intervenant en CRA, avoir demandé au conseil départemental de diligenter en urgence une évaluation de ces situations, s'être vu notifier un refus de la part du département, et considérer qu'à ce stade, il n'y a pas lieu de prendre une OPP pour les deux jeunes femmes en raison de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant la rétention.

En effet, le 16 septembre 2022, le juge des libertés et de la détention a accueilli la demande du préfet de prolongation de la mesure de rétention administrative à l'égard de Sarah et Emilie. Par ordonnances rendues le 20 septembre 2022, la cour d'appel a confirmé cette décision, soulignant que les demandes d'expertise de l'âge des deux mineures déclarées ainsi que l'appréciation de leur qualité de victime de traite ne relevaient pas de la compétence du juge des libertés et de la détention. La cour précise toutefois dans son arrêt communiquer sa décision au ministère public pour toute suite utile.

Par courriel du 23 septembre 2022, l'avocat des deux mineures se rapprochent des services du procureur de la République, afin de savoir si une mesure de protection ainsi qu'une évaluation de la minorité et de leur qualité de potentielles victimes de TEH est envisagée. Il fait part, par ailleurs, de ses inquiétudes concernant la santé psychique de ses clientes.

Le tribunal administratif est parallèlement saisi du recours en annulation des décisions du préfet du Pas-de-Calais. L'avocat sollicite à ce titre auprès du tribunal le huis clos pour chacune des mineures, afin de s'assurer que l'une et l'autre puisse être libre de parler. Ce huis clos, accordé, ne peut toutefois pas être respecté le jour de l'audience en raison de l'absence d'escorte suffisante.

Par décisions n°2022-189 et n°2022-190, la Défenseure des droits décide de présenter ses observations au tribunal administratif afin d'attirer l'attention de la juridiction sur l'absence d'évaluation individuelle des deux situations, malgré la présence d'un tableau significatif d'indicateurs de traite des êtres humains, ainsi que sur l'absence d'évaluation de la minorité et de l'isolement des deux jeunes filles dans un cadre adapté.

Par deux décisions du 28 septembre 2022, le tribunal administratif annule les décisions préfectorales des 13 et 19 septembre 2022 estimant « *qu'au vu des conditions d'interpellation, des éléments recueillis par les services de police et des éléments connus et documentés relatifs à la question des mineurs non accompagnés vietnamiens et des réseaux de traite de ressortissants vietnamiens dans la région des Hauts-de-France, les services de police disposaient d'éléments suffisamment établis*

permettant de considérer que [les requérantes comme] victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains ». Le tribunal a en effet estimé que « les services de police auraient dû, lors de leur audition, [les] informer de la possibilité d'admission au séjour et des mesures d'accueil, d'hébergement et de protection prévues par la législation et la réglementation française, en cas de plainte contre les auteurs de l'infraction. La méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 425-1 du CESEDA, alors que [les deux jeunes filles soutenaient] remplir les conditions de L. 425-1 du même code, dès lors qu' [elles étaient] en situation de porter plainte et de se voir délivrer un titre de séjour, [les ont] privées d'une garantie et a eu une influence sur le sens de la décision. Ce vice de procédure est, par suite, de nature à entacher d'illégalité l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 13 septembre 2022 emportant obligation de quitter le territoire français sans délai et interdiction de retour sur le territoire français ainsi que, par voie de conséquence, la décision de placement en rétention et celle maintenant [les requérantes] en rétention durant l'examen en procédure accélérée de [leur] demande d'asile par l'OFPRA ».

Les deux jeunes filles sont libérées à l'audience. Aucune mesure de protection n'ayant été mise en place, l'avocat des mineures décide de les faire venir à son cabinet dans l'attente de la venue des services de l'aide sociale à l'enfance.

À la suite du jugement du tribunal administratif, par courriel du 28 septembre 2022, le Défenseur des droits se rapproche du conseil départemental territorialement compétent afin d'attirer son attention sur l'importance d'assurer un accueil provisoire d'urgence des deux mineures hors placement hôtelier, au regard des suspicions de traite et d'appeler l'extrême vigilance des services de l'aide sociale à l'enfance sur la situation des deux jeunes filles.

Or, en fin de journée, le Défenseur des droits est averti par l'avocat des deux mineures qu'une éducatrice de l'aide sociale à l'enfance est venue chercher les deux jeunes filles au cabinet de ce dernier et l'a informé qu'une mise à l'abri à l'hôtel était prévue.

L'avocat des deux mineures précise alors au Défenseur des droits avoir averti, immédiatement après leur départ, les services du procureur de la République de la volonté du conseil départemental de placer les deux mineures à l'hôtel, de ses inquiétudes quant à « *une possible reprise en charge par le réseau, les deux situations n'étant pas tout à fait identiques* » et de ses craintes que « *l'une des deux mineures soit encore en lien avec le réseau* ». Les services du parquet lui auraient alors indiqué vouloir procéder assez rapidement à leur audition mais qu'aucune OPP ne serait prononcée.

Le 29 septembre 2022, à 8h30, l'avocat des deux mineures tente de les contacter par téléphone, en vain, et prends alors attache avec l'hôtel et le conseil départemental. Le service MNA du conseil départemental l'informe alors que les deux mineures « *ont disparu vers 8h45, laissant leurs effets personnels et documents administratifs à l'hôtel* ». Le service MNA lui précise ne pas avoir prévenu les services du parquet. A l'issue de cette conversation téléphonique, par courriel daté du même jour à 9h56, l'avocat des deux mineures signale aux services du procureur de la République leur disparition, dont ces derniers accusent réception à 10h08 précisant que des investigations seraient diligentées afin de les retrouver.

Par courriel du 29 septembre 2022 à 10h18, les services de la brigade mobile de recherches de la police aux frontières prennent attache de l'avocat des deux mineures, afin de procéder à l'audition des deux jeunes femmes. Les services de la PAF indiquent avoir été saisis par soit-transmis du procureur de la République le 27 septembre en fin de journée et qu'au vu des informations, « *il était décidé de procéder à leurs auditions le 29 septembre 2022 à 10h00* ». Ayant été avisés de la libération des deux jeunes filles par le tribunal administratif, les services de la PAF saisissent l'avocat afin de connaître leur nouvelle domiciliation.

Par courrier d’instruction du 30 septembre 2022, au titre des articles 18 et 20 de la loi organique, le Défenseur des droits a sollicité les observations du conseil départemental sur la prise en charge des deux mineures à la suite du jugement du tribunal administratif.

Par courrier de réponse du 28 octobre 2022, le conseil départemental confirme avoir été saisi par l’avocat des mineures dès leur libération à la suite de la décision du tribunal administratif aux fins de mettre en place un accueil provisoire d’urgence, avoir mandaté un travailleur social afin que celui-ci récupère les deux jeunes filles au cabinet de leur avocat. Il confirme avoir organisé leur mise à l’abri à l’hôtel, « *en présence permanente de l’hôtelière qui loge sur place* », l’hôtel étant « *un établissement conventionné par le département depuis plusieurs années*⁸⁵ (...) *offrant un niveau de service comparable à une pension de famille* ». Le département indique dans sa réponse que les « *deux jeunes étaient visiblement stressées et angoissées. Elles ont demandé via Google traduction un report possible du rendez-vous [au CAPS pour l’évaluation de minorité] invoquant un état de fatigue. Les éducatrices ont convenu revenir les chercher le lendemain matin (maintien du rendez-vous)* ». Le département confirme que le lendemain matin, le service MNA a pris contact avec l’hôtel pour prendre des nouvelles et envisager l’organisation de l’évaluation de minorité. Le département indique au Défenseur des droits avoir appris par l’hôtelière « *que les deux jeunes étaient manifestement en contact avec d’autres personnes via leurs téléphones portables* », avaient passé la nuit à l’hôtel puis étaient sorties « *le matin, laissant certaines affaires* ». La déclaration de fugue a été réalisée par ses services et transmise par courriel aux services du procureur de la République et services de police le 29 septembre 2022 à 11h34⁸⁶. Le département a par ailleurs communiqué au Défenseur des droits la copie du soit-transmis du parquet daté du 15 septembre 2022, sollicitant une évaluation de minorité au CRA.

Par mémoire du 17 novembre 2022, le préfet du Pas-de-Calais a interjeté appel des jugements du tribunal administratif, soulignant que les intéressées avaient été mises en mesure de faire valoir leurs observations préalables à la mesure portant OQTF, que les services de police n’avaient pas en l’espèce de motifs raisonnables de considérer qu’elles pourraient être reconnues comme victimes de traite des êtres humains et que leur nationalité était insuffisante en l’absence d’indications complémentaires.

Par décisions n°2023-107 et n°2023-106, la Défenseure des droits a présenté ses observations devant la cour administrative d’appel, afin d’attirer de nouveau l’attention de la juridiction sur l’absence d’évaluation individuelle des situations des deux jeunes filles, en présence pourtant d’un tableau d’indicateurs de traite, et sur l’importance du contrôle de tout juge saisi de la situation.

Suivant les observations du Défenseur des droits, la cour administrative d’appel souligne que si les deux jeunes filles, interpellées dans une zone d’accès restreint du port de Calais, n’avaient à aucun moment expressément indiqué aux services de police être victimes de traite des êtres humains, compte tenu de leur nationalité et de la notoriété de l’existence de réseaux de traite dans leur pays d’origine, de leur jeune âge, des contradictions de déclarations sur leur date de naissance, de leur attitude passive et de leur refus d’expliquer pourquoi elles étaient montée dans le camion et plus généralement du caractère lacunaire et flou de leurs explications, ces éléments auraient dû raisonnablement conduire les services de police à envisager qu’elles soient victimes de traite des êtres humains.

⁸⁵ Copie de la convention transmise, démontrant que le département y plaçait des MNA pris en charge à l’ASE et des jeunes majeurs, sans présence éducative.

⁸⁶ Les déclarations précisent, pour chacune des deux mineures, dans l’encart « description physique : Taille : / ; Corpulence : mince ; Signe particulier : cheveux longs noirs », « en fugue depuis le 29/09/2022 à 8h30 », « degré d’inquiétude du service concernant la fugue : inquiétant, éléments d’inquiétude : possible TEH ». La rubrique « numéro de téléphone portable » n’est remplie pour aucune des deux mineures. Les services de l’aide sociale à l’enfance n’avaient pas leur numéro de téléphone.

3.2. Sur l'obligation, pour les services d'interpellation aux frontières, d'analyser le tableau d'indicateurs de TEH

Tel que rappelé ci-dessus, l'ensemble des textes internationaux et européens⁸⁷ consacrent une obligation, pour les Etats d'origine, **de transit** et de destination, d'identification des victimes ainsi qu'un droit pour les victimes d'être identifiées.

A ce titre, les services interpellateurs qui officient aux frontières, dont la police aux frontières (PAF), occupent une place stratégique. En effet, ils constituent souvent l'un des premiers services susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de TEH, souvent en transit vers le lieu d'exploitation, qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail, de mendicité forcée, de criminalité forcée ou d'autres formes d'exploitation prévues par l'article 225-4-1 du code pénal.

Cette obligation d'identification implique impérativement une démarche proactive des services interpellateurs, y compris et surtout lorsque le mineur interpellé ou la personne se déclarant mineure interpellée n'est pas en demande de protection.

Dans le cadre de ses travaux, le Défenseur des droits constate que, concernant les MNA en transit, l'identification est souvent occultée par les questions relatives au droit au séjour et au contentieux lié à l'éloignement ou la rétention.

La situation d'Emilie et Sarah l'illustre. En l'espèce, les circonstances de la découverte de ces deux jeunes filles, ressortissantes vietnamiennes, se déclarant MNA, dissimulées à l'arrière d'un camion dont elles ne pouvaient pas sortir, interpellées dans une zone d'accès restreint du port de Calais, constituaient des indicateurs prégnants de TEH. Compte tenu de leur nationalité, des circonstances de leur découverte, de leur parcours, et de la notoriété de l'existence de réseaux de traite dans leur pays d'origine, ainsi que de leur jeune âge, les services de police auraient raisonnablement dû envisager qu'elles soient victimes de TEH. Ces services ne pouvaient ignorer ces indicateurs.

Le Défenseur des droits relève en outre que l'audition de ces deux jeunes filles, bien que dans un cadre manifestement inadapté et de courte durée, a renforcé le tableau d'indicateurs de TEH d'Emilie et Sarah qui évoquaient une dette à rembourser, une confiscation de documents d'identité, etc. Pourtant, aucune diligence n'a été accomplie par les services interpellateurs hormis une consultation du fichier VISABIO et aucune information sur les potentiels droits à une protection n'a été réalisée.

L'absence de prise en compte des premiers signaux disponibles et le recours à un cadre procédural inadapté ont compromis l'identification de ces deux potentielles victimes de TEH, en transit. De nouveau, le Défenseur des droits rappelle l'importance d'assurer un cadre adapté à l'audition de potentielles victimes mineures de TEH, y compris lors de procédures liées à l'éloignement.

3.3. Sur l'obligation pour le préfet de prendre en compte les indicateurs de TEH avant toute mesure d'éloignement et de placement en rétention administrative

La circulaire de 2021 rappelle le rôle important du préfet dans le repérage des situations de TEH. Pourtant, tel que l'a rappelé le Défenseur des droits dans ses observations devant les juridictions administratives saisies de la situation d'Emilie et de Sarah, le préfet, qui ne pouvait ignorer les

⁸⁷ Protocole dit de Palerme, Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dite Convention de Varsovie et la directive 2011/36

indicateurs de TEH présents dans ce dossier, n'a pas tiré les conclusions de l'analyse de ce cumul d'indicateurs, ce qui aurait permis de prévoir une solution alternative à la rétention⁸⁸, dans le cadre d'un dispositif spécialisé garantissant la prise en charge dans un cadre adapté des deux mineures et l'évaluation de leur situation, tant au regard des indicateurs de traite que concernant leur minorité.

Le Défenseur des droits rappelle en outre que le préfet, alerté d'une situation individuelle qui présente des indicateurs de TEH, doit analyser ces éléments afin, le cas échéant, de mettre fin rapidement à la mesure de placement en rétention et/ou d'éloignement afin que la qualité de victime de TEH puisse être évaluée dans un cadre adapté, au regard des obligations internationales et européennes.

Cette obligation, déclenchée par la présence même d'indicateurs, tel que le rappelle la jurisprudence de la CEDH, est importante dans l'intérêt des potentielles victimes qui se trouvent en transit vers leur lieu d'exploitation.

3.4. Sur l'intervention du juge judiciaire et du juge administratif saisis de contentieux liés à l'éloignement de personnes se déclarant MNA et présentant des indicateurs de TEH

Bien que le magistrat du siège du tribunal judiciaire qui contrôle la prolongation de la mesure de rétention administrative, et le juge administratif qui est en charge du contentieux relatif à la mesure d'éloignement prononcée ne sont pas les juges naturels de la TEH, les contentieux dont ils ont la responsabilité sont inévitablement concernés par cette question, en présence de victimes ou potentielles victimes ressortissantes étrangères.

Chacun de ces juges, dans son office, concourt à la mise en œuvre effective des obligations positives pesant sur l'Etat en matière de repérage et identification des potentielles victimes de TEH.

Le juge administratif, tout d'abord, doit nécessairement tenir compte de ce tableau d'indicateurs de TEH dans le cadre du contrôle de légalité des arrêtés préfectoraux. C'est d'ailleurs le sens des décisions rendues par le tribunal administratif et la cour administrative d'appel dans les situations d'Emilie et de Sarah. En effet, tel que l'ont rappelé ces juridictions, les dispositions de l'article R. 425-1 du CESEDA chargent les services de police d'une mission d'information, à titre conservatoire et préalablement à toute qualification pénale, des victimes potentielles de faits de TEH. Ainsi, lorsque ces services ont des motifs raisonnables de considérer que l'étranger pourrait être reconnu victime de tels faits, il leur appartient d'informer ce dernier de ses droits en application de ces dispositions. En outre, au regard des obligations européennes en présence d'un tableau d'indicateurs de TEH, que les services de police ne pouvaient ignorer, ces derniers auraient raisonnablement dû envisager qu'elles soient victimes de TEH au sens des dispositions précitées de l'article 225-4-1 du code pénal et à leur apporter l'information prévue par l'article R. 425-1 du CESEDA. Tel que rappelé par la cour administrative d'appel et conformément à la jurisprudence européenne, le fait que les potentielles victimes de TEH n'aient à aucun moment expressément indiqué aux services de police être victime de traite d'êtres humains ou de proxénétisme ne saurait dédouaner les autorités de leur obligation d'analyse.

Dans le cadre du contentieux lié à la mesure de rétention administrative, le juge judiciaire est également amené à être confronté à ce tableau d'indicateurs de TEH. Il peut aussi se saisir des obligations européennes et internationales dans le cadre de son office. C'est ce qu'ont d'ailleurs fait certaines juridictions, saisies de ces questions, en jugeant au visa de la directive 2016/11/UE et de la Convention de Varsovie, que l'Etat a une obligation d'aide et d'assistance aux victimes de TEH, notamment en fournissant un hébergement adapté et qu'à ce titre, le préfet doit envisager une

⁸⁸ Cour d'appel de Rouen, arrêt du 16 mars 2023 n°RG23/00988 et 23/00994.

solution alternative à la rétention administrative lorsqu'il est averti de situations présentant un cumul d'indicateurs de TEH⁸⁹. C'est ce qu'a jugé la cour d'appel de Rouen, saisie de la situation de dix femmes vietnamiennes dénuées de document d'identité, retrouvées enfermées dans le coffre d'un camping-car fermé à clé depuis l'extérieur, qui ignoraient où elles se rendaient⁹⁰. Contrairement à ce que soutenait le préfet qui estimait que la meilleure des protections était le placement en rétention pour éviter que les victimes ne retournent, après leur rétention, vers ceux qui les exploitent, la cour avait rappelé qu'un centre de rétention ne saurait constituer un hébergement convenable permettant de considérer que l'Etat remplit son obligation de protection.

3.5. Sur la nécessité d'une prise en charge adaptée et rapide des potentielles victimes de TEH signalées durant le transit vers leur lieu d'exploitation

A l'instar des sorties de détention, les sorties de rétention administrative ou de zone d'attente de MNA présentant des indicateurs de TEH sont des moments à risque qui justifient que des précautions soient prises pour organiser leur prise en charge. La célérité des services, qu'il s'agisse des services de l'ASE ou du procureur de la République en cas de refus de prise en charge du département, afin de prononcer une ordonnance de placement provisoire, concourt à la protection des mineurs.

Une attention doit en outre être portée sur le dispositif de prise en charge prévu. Dans le cas de Sarah et Emilie, malgré les alertes de l'avocat des mineures et du Défenseur des droits, le conseil départemental a hébergé les deux jeunes filles dans un dispositif hôtelier, sans présence éducative.

⁸⁹CA Rouen, 16 mars 2023, RG n°23/00988 et 23/00994. TJ Rouen, 14 mars 2023, RG n°23/00774 et 23/00775.

⁹⁰ CA Rouen, 16 mars 2023, RG n°23/00988 et 23/00994.

Les mineurs présentant des indicateurs de traite des êtres humains dans le contentieux particulier de détermination de la minorité et de l'isolement

A l'instar de la CNCDH, le Défenseur des droits depuis plusieurs années alerte sur les dégradations de la prise en charge, au sein de la protection de l'enfance, des mineurs non accompagnés, et sur la persistance des pratiques de réévaluation malgré leur interdiction.

4.1. Juliette⁹¹, mineure non accompagnée présentant un tableau d'indicateurs de TEH, confiée à l'aide sociale à l'enfance mais soumise à une réévaluation à l'initiative d'un département après réorientation nationale

Juliette, MNA congolaise née le 30 mai 2008 arrive en France en septembre 2024 et se présente à l'ASE de C afin d'obtenir une protection. Elle est munie d'un acte de naissance original dont l'authenticité et la véracité des informations contenues n'ont pas été écartées.

Dès son entretien d'évaluation, Juliette indique avoir voyagé sous une autre identité, expliquant fuir un réseau de prostitution auquel elle aurait été « vendue » par un membre de sa famille. Elle donne les éléments de cette identité, indique qu'elle n'est plus en possession de ce faux passeport. Le rapport d'évaluation souligne d'ailleurs les risques liés au réseau de prostitution et son éligibilité à une demande d'asile.

Le département de C reconnaît sa minorité, saisit le procureur de la République de C qui confie Juliette, après saisine de la mission mineurs non accompagnés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (MMNA), au département L par ordonnance de placement provisoire du 11 septembre 2024. Juliette est alors orientée vers le département L.

A son arrivée dans le département, alors que le procureur de la République de L saisit le juge des enfants de L pour pérenniser le placement de Juliette à l'aide sociale à l'enfance, Juliette est soumise à une réévaluation de minorité par le département de L, pourtant interdite depuis la réforme de 2022 par l'article L. 221-2-5 du CASF.

Le département sollicite ainsi la préfecture afin que les fichiers AEM, AGDREF et VISABIO soient consultés et transmet l'acte de naissance original à la police aux frontières.

Sur la base de cette consultation VISABIO, réalisée en dehors de tout cadre légal et faisant apparaître une demande de visa sur la base d'un passeport comportant une autre identité, élément pourtant mentionné par la jeune fille dès l'évaluation de minorité et d'isolement réalisée à C, et s'expliquant au regard des suspicions de TEH, le conseil départemental de L met fin immédiatement à la prise en charge de Juliette.

En errance, Juliette revient à C où elle est orientée vers la permanence des avocats afin que le juge des enfants soit de nouveau saisi. Juliette introduit avec l'aide d'un avocat une requête en assistance éducative auprès du juge des enfants de C le 14 octobre 2024.

Par rapport simplifié d'analyse documentaire daté du 20 octobre 2024, les services de la PAF de L ont émis un avis défavorable à l'égard de l'acte de naissance présenté par Juliette, motivé par l'absence de légalisation du document et l'absence d'habilitation du signataire de l'acte au regard de l'article 76 de la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille modifié par la loi n°16-008 du 15 juillet 2016, tout en précisant que la base de données de référence ne contenait pas ce type d'acte.

Par jugement en assistance éducative du 4 novembre 2024, après avoir relevé à nouveau qu'elle était potentiellement victime d'un réseau de prostitution en Angola et rappelé les différentes étapes de réévaluation à son arrivée dans le département de L, le juge des enfants de C confie Juliette à l'aide sociale à l'enfance de C jusqu'à sa majorité.

⁹¹ Prénom modifié.

La mineure a sollicité, par l'intermédiaire de son conseil, la restitution de son acte de naissance, retenu par la PAF de L. À la suite du refus qui lui a été opposé, elle a saisi le Défenseur des droits.

Dans le cadre de sa mission de défense des droits de l'enfant et de sa faculté de procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation, sur le fondement de l'article 26 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits s'est rapproché des services de la PAF de L afin de solliciter le réexamen en droit de la situation et la restitution de l'acte de naissance original de Juliette.

En effet, après avoir rappelé l'illégalité de la réévaluation à laquelle la mineure avait été soumise, et par voie de conséquence l'illégalité de la consultation du fichier VISABIO, le Défenseur des droits a souligné que la rédaction de l'article 76 de la loi n°87-010 portant code de la famille du Congo RDC, issue de la réforme de 2016, citée à l'appui de l'avis défavorable de la PAF, n'était pas applicable à l'acte présenté par Juliette qui a été édicté en 2008 et que la police aux frontières n'apportait aucun élément pour démontrer que le chef de cité, signataire de l'acte, n'était pas habilité au regard des dispositions de l'article 76 de loi n°87-010 du 1er août 1987 applicables.

Le Défenseur des droits a également rappelé aux services de la PAF de L que l'absence de légalisation d'un acte n'entraîne, d'une part, aucune conséquence quant à l'absence d'authenticité de l'acte ou l'absence de véracité des informations contenues par celui-ci, et surtout d'autre part, ne saurait être reprochée, à une mineure confiée à l'aide sociale à l'enfance puisqu'il appartient précisément à l'aide sociale à l'enfance de l'accompagner dans ses démarches de consolidation d'état civil et donc de légalisation.

Le Défenseur des droits a enfin rappelé que, selon la jurisprudence du Tribunal des conflits, la non-restitution d'un document par la police aux frontières est constitutive d'une voie de fait dès lors qu'aucune poursuite pénale pour faux et usurpation d'identité n'a été engagée. Dès lors, au regard du simple avis défavorable rendu par les services de la PAF, qui ne disposaient de surcroît d'aucun modèle référencé dans la base de données de la DCPAF, et alors que Juliette avait fait l'objet d'une mesure de placement jusqu'à sa majorité et qu'aucune procédure pénale n'avait été engagée à son encontre, la non-restitution de son acte de naissance était susceptible de constituer une voie de fait.

Par courrier daté du 16 décembre 2024, le chef du service départemental de la PAF de L a confirmé au Défenseur des droits que ses services allaient restituer l'acte de naissance et organiser l'expédition du document auprès de l'aide sociale à l'enfance dont dépendait la mineure.

Ayant pris connaissance de l'appel interjeté par le département de C, le Défenseur des droits a sollicité, dans le cadre de l'article 26 de la loi organique précitée et dans l'intérêt supérieur de la mineure, un réexamen en droit de la situation au regard des circonstances très particulières de l'espèce.

Le Défenseur des droits a en effet attiré l'attention du département C sur le fait que, dès la première présentation de la mineure auprès de ses services et de l'évaluation de minorité et d'isolement qui a suivi, le département avait connaissance de la particulière vulnérabilité de cette mineure. Les indicateurs de TEH ont été relevés très tôt par les services mandatés par le département C et étaient mentionnés dans le rapport d'évaluation de minorité et d'isolement. Le Défenseur des droits a relevé en outre que le département avait connaissance de l'existence d'un passeport établi sous une autre identité dès le début de la procédure, la mineure n'ayant pas dissimulé cet élément.

Le Défenseur des droits a ainsi rappelé au département l'importance de mettre en place rapidement une prise en charge adaptée, lorsqu'une mineure présentant des indicateurs de TEH verbalise des premiers éléments sur les violences subies, de prendre le temps de travailler le lien de confiance, afin

de pouvoir l'accompagner, le cas échéant, vers des mesures de protection comme l'asile en temps utile et vers un dépôt de plainte. De l'avis du Défenseur des droits, ces mesures et cet accompagnement devaient être mis en place et travaillés en urgence dans le cas de Juliette, au regard du lien rompu suite à la procédure de réévaluation subie dans le département de L et de la période d'errance sur le territoire national qui en a découlé.

Le département C s'est finalement désisté de son appel.

La préfecture de L a également accepté la médiation proposée par le Défenseur des droits et a procédé, après réexamen de la situation avec l'intégralité des éléments de procédure, à l'abrogation de l'obligation de quitter le territoire.

4.2. Sur la nécessaire prise en compte des indicateurs de TEH lors de l'orientation des MNA confiés par décision judiciaire

Depuis de nombreuses années, le Défenseur des droits alerte sur l'identification et le repérage de mineurs potentiellement victimes de TEH, parmi les MNA qui se présentent volontairement pour demander une prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

A plusieurs reprises, il a fait part de son inquiétude quant à la faible place accordée à l'identification des victimes de TEH dans les textes relatifs à l'accueil, l'évaluation et la prise en charge des MNA. En outre, il rappelle régulièrement que le critère de l'isolement doit faire l'objet d'une attention particulière : l'absence d'isolement ne saurait à lui seul éliminer toute situation de danger pour le mineur. S'il est en lien avec un majeur sur le territoire national, doivent également être examinées les conditions de vie du jeune sur le territoire, la qualité des liens avec la ou les personnes avec qui il est en « relation », la possibilité de sécuriser son statut sur le territoire par rapport à cette personne, en le plaçant, par exemple, auprès d'un tiers digne de confiance ou en prenant une mesure de délégation d'autorité parentale. L'évaluation ne saurait ainsi se contenter de conclure à une absence d'isolement sans que l'on se soit assuré de l'absence de danger auprès de ladite personne et de l'existence d'une représentation légale.

L'évaluation de minorité et d'isolement constitue donc une étape charnière qui peut concourir au repérage d'indicateurs de TEH. C'est le cas de Juliette, dont le rapport d'évaluation relevait de nombreux indicateurs de vulnérabilité et notamment des indicateurs renvoyant à la TEH aux fins d'exploitation sexuelle.

Pourtant, elle va être orientée vers un second département qui va la soumettre à une procédure de réévaluation, et, sans attendre la décision du juge des enfants de mainlevée de placement, mettre fin à sa prise en charge, plaçant de nouveau Juliette, en situation de danger. De retour dans le premier département, le juge des enfants territorialement compétent va confier Juliette à l'ASE, en relevant dans son jugement les indicateurs de TEH.

Le Défenseur des droits s'inquiète aujourd'hui de l'absence de protection de MNA confiés par l'autorité judiciaire pour lesquels sont relevés, dans les rapports d'évaluation et les décisions de justice, des indicateurs de TEH.

Selon le Défenseur des droits, une grande vigilance doit être apportée lorsque, dès le stade de l'évaluation de minorité et d'isolement, des indicateurs de TEH sont relevés. La présence de tels indicateurs devrait conduire nécessairement la MMNA à émettre un avis de maintien dans le département d'évaluation et à proscrire tout avis d'orientation, *a fortiori* vers un département pratiquant des réévaluations, illégales. A ce titre, le Défenseur des droits rappelle que l'avis émis par la MMNA n'est pas un avis liant l'autorité judiciaire qui peut décider, au regard des situations individuelles, de maintenir sur le département les mineurs concernés, dans leur intérêt supérieur.

Dans son dernier rapport, le GRETA soulève un autre écueil de l'orientation nationale des MNA dans d'autres départements que le département d'accueil : le refus du département d'orientation de prendre en charge le mineur qui lui est orienté. Le GRETA relève que les jeunes se retrouvent alors de nouveau en situation d'errance et de vulnérabilité à la traite⁹².

⁹²⁹² GRETA, 4^{ème} cycle d'évaluation, France, op. cit.

Recommandations

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits recommande :

- De créer un office central dédié à la traite des mineurs ;
- De consacrer le principe selon lequel une personne mineure ou se déclarant mineure, qui présente un tableau d'indicateurs de TEH, doit être présumée victime de TEH jusqu'à ce qu'intervienne une évaluation de son statut de victime de TEH, par une autorité qualifiée indépendante de l'autorité de poursuite, et ce indépendamment de sa coopération à une procédure pénale ;
- De consacrer au niveau législatif un mécanisme d'identification et de protection des victimes et potentielles victimes de TEH, constitué d'une véritable évaluation du tableau d'indicateurs présents dans chaque situation, par une autorité qualifiée indépendante de l'autorité de poursuite, conformément aux exigences européennes ;
- D'insérer, au sein du code de procédure pénale, une obligation de motivation spéciale à la charge du ministère public, des juridictions d'instruction et des juridictions de jugement qui ne retiendrait pas la qualification de TEH alors même que la qualité de victime de TEH serait identifiée par cette autorité indépendante, ou, dans l'attente de la création de celle-ci, lorsque le dossier révèle la présence d'indicateurs objectifs de TEH ;
- De consacrer dans le code pénal le principe issu du droit international et européen, selon lequel les victimes de la traite ne doivent pas être poursuivies ni sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ;
- Afin de respecter ce principe européen et international de non poursuite et de non sanction, ouvrir une voie de révision rapide des condamnations pénales prononcées à l'encontre des mineurs reconnus par l'autorité judiciaire victimes de TEH aux fins de délinquance ou criminalité forcée, ou apportant des éléments démontrant un tableau d'indicateurs de TEH (*éléments qui peuvent notamment être issus de procédures pénales, de jugements reconnaissant leur qualité de victimes de TEH pour une période de prévention donnée, etc.*) ;
- De doter les services judiciaires de moyens techniques et informatiques adéquats permettant aux différents acteurs de la procédure en assistance éducative de connaître l'historique du parcours du mineur potentiellement victime ou victime de TEH, et des mesures d'assistance éducative ou de tutelle ordonnées sur le territoire national ;
- De prévoir l'accès à un titre de séjour spécifique pour les mineurs victimes de TEH ainsi que pour les mineurs coopérant à une procédure à l'encontre d'auteurs de TEH, sans préjudice des autres voies d'accès au séjour existant pour les mineurs étant confiés à l'aide sociale à l'enfance, et ce sans délai de réflexion.

La Défenseure des droits recommande au garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre de l'intérieur, chacun pour ce qui les concerne :

- De créer en nombre suffisant des places dans des dispositifs adaptés et contrôlés, sur le modèle de l'unique centre spécialisé existant, pour les mineurs présentant des indicateurs de TEH et les mineurs reconnus victimes de TEH, et de veiller à éviter toute rupture de prise en charge à l'initiative de ces dispositifs ;
- De proscrire toute orientation d'un MNA dans un autre département par la MMNA dès lors qu'elle est avertie, par l'avocat de celui-ci ou à la lecture des rapports d'évaluation de minorité et d'isolement, de la présence d'un tableau d'indicateurs de TEH, *a fortiori* vers des conseils départementaux dans lesquels sont identifiées des situations d'inexécution de placement ou des pratiques de réévaluation prohibées par le CASF, sauf dans l'hypothèse où cette orientation serait commandée par le besoin d'éloigner la victime des lieux ou réseaux d'exploitation ou par d'autres considérations liées à son intérêt supérieur ;
- De diffuser une circulaire et/ou instructions dédiées à la TEH des mineurs, énonçant notamment les lignes directrices suivantes :
 - Respecter l'obligation européenne d'analyser le tableau d'indicateurs de TEH sans attendre que le mineur ou son avocat n'invoque la qualité de victime de TEH ;
 - S'agissant des interpellations aux frontières et dans les zones de transit, ne pas placer en retenue pour vérification du droit au séjour ou en garde-à-vue des mineurs ou personnes se déclarant MNA, présentant des indicateurs de TEH ;
 - Désigner au profit du mineur un administrateur *ad hoc* dès lors que la procédure pénale révèle un tableau d'indicateurs de TEH, y compris au stade de l'enquête de flagrance ou préliminaire, quand bien même le mineur ou son avocat ne solliciterait pas cette mesure ;
 - Organiser les auditions des mineurs présentant un tableau d'indicateurs de TEH dans des lieux adaptés, tels que les UAPED⁹³ ou salles Mélanie⁹⁴, et dans des moments distincts du déferrement ou de la garde à vue, ou de procédures liées à des vérifications de droit au séjour ;
 - Prêter une attention particulière à l'organisation de sortie de détention, de rétention administrative ou de zone d'attente de tout mineur victime ou potentiellement victime de TEH, s'assurer d'une prise en charge immédiate et adaptée par les services de protection de l'enfance, sous le contrôle du procureur de la République, afin d'éviter toute récupération du mineur par le réseau ou la personne l'exploitant ;
 - Au cours d'une enquête pénale, vérifier l'existence d'une mesure d'assistance éducative ou de tutelle ou, le cas échéant, s'assurer du prononcé d'une telle mesure afin d'assurer la protection et la prise en charge du mineur, dans un lieu adapté, et de désigner un administrateur *ad hoc* et un avocat ;
 - Garantir, *via* une consultation des logiciels CASSIOPEE et WINEUR et un contact entre les magistrats et services concernés, une réponse judiciaire coordonnée et cohérente pour chacun des mineurs concernés, où qu'il se trouve sur le territoire national, afin d'éviter toute rupture de prise en charge ;
 - Rappeler aux juridictions des mineurs que le tableau d'indicateurs de TEH doit être évalué à chaque étape de la procédure pénale et de la procédure en assistance

⁹³ Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED), structure spécialisée visant à prendre en charge les mineurs victimes de violences, maltraitements ou négligences.

⁹⁴ Les salles Mélanie sont des espaces, adaptés, permettant de recueillir la parole des jeunes victimes ou témoins dans un environnement rassurant et le plus sécurisant possible.

éducative, et entraîner le cas échéant une alerte du parquet afin qu'une enquête puisse être initiée sans délai ;

- Rappeler que le contrôle du juge des enfants et du juge aux affaires familiales des modalités d'exécution de leurs décisions doit prendre en compte la situation particulière de TEH, afin d'éviter toute rupture de prise en charge ou toute prise en charge non adaptée.

Listes des acronymes

AAH	administrateur <i>ad hoc</i>
ASE	aide sociale à l'enfance
BPM	brigade de protection des mineurs
CESEDA	code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Conv. EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CPP	code de procédure pénale
FAED	fichier automatisé des empreintes digitales
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
MIPROF	Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
MMNA	Mission mineurs non accompagnés, ministère de la Justice
MNA	mineurs non accompagnés
OIT	Organisation internationale du travail
PAF	police aux frontières
PJJ	protection judiciaire de la jeunesse
SBNA	système biométrique national pour les ressortissants étrangers
SERVEX	Service du suivi de l'exécution des arrêts de la Cour EDH
TAJ	traitement des antécédents judiciaires
TEH	traite des êtres humains
UAPED	unité d'accueil pédiatrique d'enfants en danger
UMJ	unité médico-judiciaire

Défenseur des droits - TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07 - 09 69 39 00 00

defenseurdesdroits.fr

